



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

DDCS

64-2020-12-30-007 - FJT Estivade ARRETE MODIFICATIF (3 pages) Page 4

DDFIP

64-2021-01-04-004 - Délégations de signature Equipe de Renfort de la DDFIP64 - EDR - MAJ janvier 2021 (4 pages) Page 8

DDPP

64-2021-01-04-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 13

DDTM

64-2020-12-17-008 - AP portant approbation de la carte communale d'Escos (1 page) Page 20

64-2020-12-30-004 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus), cercles 1, 2 et 3 (5 pages) Page 22

64-2020-12-30-005 - Arrêté préfectoral portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (12 pages) Page 28

64-2020-12-30-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la maintenance des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Tournier sur le gave de Pau sur la commune de Coarraze (3 pages) Page 41

DDTM-SGPE

64-2020-12-30-006 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0015 du 20 juin 2012 relatif au système d'assainissement de Ger (3 pages) Page 45

DDTM64

64-2020-12-04-008 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de la concession de plages à la commune d'Anglet (32 pages) Page 49

64-2021-01-04-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Biarritz Pétitionnaire: ETHEM (4 pages) Page 82

64-2021-01-04-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire: ETHEM (4 pages) Page 87

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-12-24-005 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative aux travaux de dragage de la Baie de Chingoudy (4 pages) Page 92

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-12-30-008 - Arrêté conjoint portant fixation pour l'année 2020, des prix de journées de la MECS Saint-Vincent-De-Paul à Pau de l'association OPEA (4 pages) Page 97

Préfecture

64-2020-12-11-018 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze, promotion janvier 2021 (5 pages) Page 102

64-2020-12-31-002 - Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (2 pages)	Page 108
64-2020-12-30-002 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 111
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2020-12-31-003 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages)	Page 114
64-2021-01-02-001 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages)	Page 119
64-2020-12-31-004 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Gaujacq (4 pages)	Page 124
64-2020-12-31-005 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Pouillon (4 pages)	Page 129
64-2020-12-31-007 - ordre de mission permanent année 2021 pour agents SIDPC et directeur des sécurités (2 pages)	Page 134
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2020-12-17-007 - arrêté de classement de la commune de Guéthary "station touristique" (2 pages)	Page 137
64-2020-12-29-002 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Jaxu (1 page)	Page 140
64-2020-12-29-003 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Macaye (1 page)	Page 142
64-2020-12-29-004 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Sames (1 page)	Page 144
64-2020-12-31-006 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, à la mobilité et continue des conducteurs de taxis (3 pages)	Page 146
64-2020-12-30-003 - COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES - UREPEL (1 page)	Page 150
Unité territoriale DIRECCTE 64	
64-2021-01-05-002 - Déclaration pour les services à la personne HAURE Maxime (1 page)	Page 152
64-2021-01-05-003 - Déclaration pour les services à la personne MIKEL IZKO (1 page)	Page 154
64-2021-01-04-006 - Déclaration pour les services à la personne MULLER Elisabeth (1 page)	Page 156

DDCS

64-2020-12-30-007

FJT Estivade ARRETE MODIFICATIF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**ARRETE
ABROGEANT l'arrêté n° 64-2018-02-06-004
portant notification de capacité
du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) L'ESTIVADE ASPE PYRENEES
à Lourdios-Ichère**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-06-004 en date du 6 février 2018 portant notification de la capacité du FJT l'Estivade Aspe Pyrénées à Lourdios-Ichère ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du FJT de la Présidente de l'association ESTIVADE ASPE PYRENEES par courriel du 17/12/2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs de l'Association ESTIVADE ASPE PYRENEES à Lourdios-Ichère est autorisé pour une capacité totale de **6 places** .

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association ESTIVADE D'ASPE PYRENEES

N° FINESS : 64 001 605 1

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT ESTIVADE D'ASPE PYRENEES

N° FINESS : 64 001 606 9

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **6**

1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT

Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs

Capacité : 6

Article 4 :

Le foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de treize ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette période est assortie d'une période d'observation jusqu'au 30 juin 2021, au terme de laquelle la présente autorisation pourra être suspendue s'il n'a pas été démontré que l'activité du FJT a été relancée.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 6 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 30 Décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
de la cohésion sociale,
Véronique MOREAU

DDFIP

64-2021-01-04-004

Délégations de signature Equipe de Renfort de la DDFIP64
- EDR - MAJ janvier 2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES
8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

DELEGATION DE SIGNATURE

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BERGEZ Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ARANDIA Aitor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CAPDAREST Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CASARRE Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VERGEZ Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ESPILONDO Françoise	Agente administratif principale	2 000 €	2 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
BERGEZ Philippe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
ARANDIA Aitor	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
CAPDAREST J-Michel	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
CASARRE Nathalie	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERGEZ Catherine	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
ESPILONDO Françoise	Agente administratif principale	300 €	6 mois	3 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 04 janvier 2021

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Jean-François ODRU

DDPP

64-2021-01-04-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



**ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur les bovins n° FR6414395192, FR6414395172, FR6414487771, FR6414487781, FR6414395188 appartenant à l'exploitation de BRACOT Julian sise 64150 VIELLESEGURE de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 25/11/2020 par analyse PCR confirmée le 04/12/2020 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de BRACOT Julian sise 64150 VIELLESEGURE (exploitation n° 64556005) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à BRACOT Julian (exploitation n° 64556005) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque BRACOT Julian (exploitation n° 64556005) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
 - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
 - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
 - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
 - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
 - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
 - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
 - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de BRACOT Julian (exploitation n° 64556005), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 VIELLESEGURE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 04/01/2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement
Adeline LANTERNE



DDTM

64-2020-12-17-008

AP portant approbation de la carte communale d'Escos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Aménagement, Urbanisme, Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la carte communale d'Escos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal d'Escos du 13 octobre 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 25 septembre 2019,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 février 2020,

VU la demande de dérogation à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme,

VU l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 6 juillet 2020,

VU la délibération du conseil municipal d'Escos du 16 octobre 2020 approuvant la carte communale,

CONSIDÉRANT que la commune d'Escos a bien pris en compte, dans sa version approuvée, le refus de la CDPENAF d'intégrer les parcelles OB0083 et OB0181,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale d'Escos, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Escos durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Escos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2020-12-30-004

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones
d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation par le loup (*canis lupus*), cercles 1, 2 et 3

*Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*), cercles 1, 2 et 3*



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), cercles 1, 2 et 3**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection du troupeau contre la prédation ;

VU la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non exclu » en 2018, 2019 et 2020 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés en 2018, 2019 et 2020 par les organismes habilités.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article premier :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection du troupeau contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

- Le cercle 1 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

Communes	n° INSEE
Arthez-d'Asson	64058
Asson	64068
Aste-Béon	64069
Béost	64110
Bruges-Capbis-Mifaget	64148
Buziet	64156
Castet	64175
Eaux-Bonnes	64204
Laruns	64320
Louvie-Juzon	64353
Louvie-Soubiron	64354
Lys	64363

- Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

Communes	n° INSEE
Angaïs (64023)	64023
Arros-de-Nay (64054)	64054
Arudy (64062)	64062
Baudreix (64101)	64101
Bescat (64116)	64116
Bielle (64127)	64127
Bilhères (64128)	64128
Boeil-Bezing (64133)	64133
Bosdarros (64139)	64139
Bourdettes (64145)	64145
Buzy (64157)	64157
Gere-Belestin (64240)	64240
Haut-de-Bosdarros (64257)	64257
Igon (64270)	64270
Izeste (64280)	64280
Lestelle-Bétharram (64339)	64339
Nay (64417)	64417
Ogeu-les-Bains (64421)	64421
Rébénacq (64463)	64463
Sainte-Colombe (64473)	64473
Sévignacq-Meyracq (64522)	64522

- Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

Communes	n° INSEE
Lasseube	64324
Gan	64230
Saint-Abit	64469
Mirepeix	64386
Beuste	64119
Coarraze	64191
Bordes	64138
Montaut	64400
Narcastet	64413
Nousty	64419
Lucgarier	64358
Artigueloutan	64059
Gomer	64246
Gelos	64237
Rontignon	64467
Lagos	64302
Pardies-Piétat	64444
Balios	64091
Soumoulou	64526
Escou	64207
Herrère	64261
Lasseubetat	64325
Oloron-Sainte-Marie	64422
Escot	64206
Sarrance	64506
Aydius	64085

La carte de zonage des cercles « loup » 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté dont elle fait partie.
Une carte de zonage synthétique des cercles 1,2 et 3 « prédateurs » du département regroupant les zonages ours et loup est également annexée au présent arrêté à titre informatif.

Article 2 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **30 DEC. 2020**

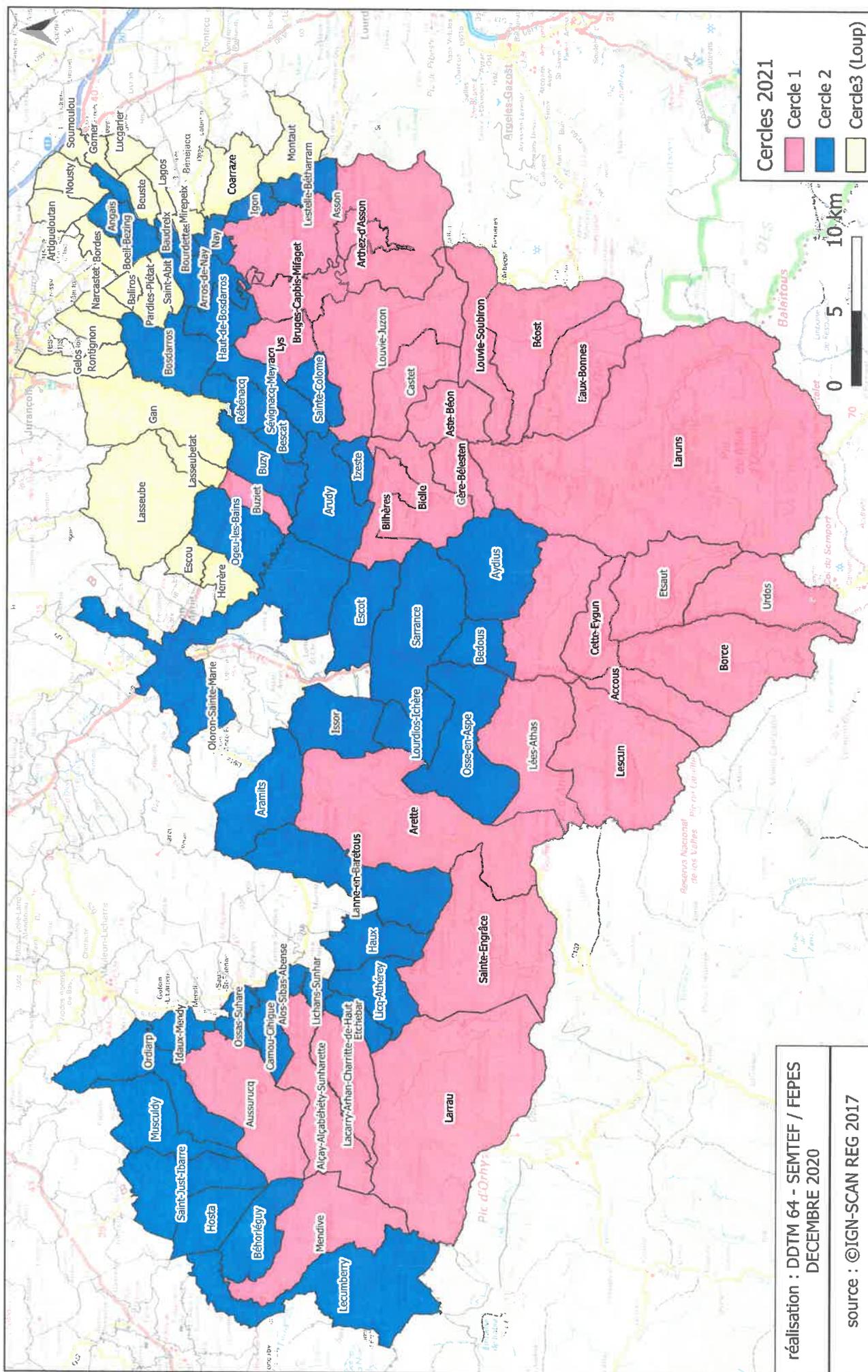
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

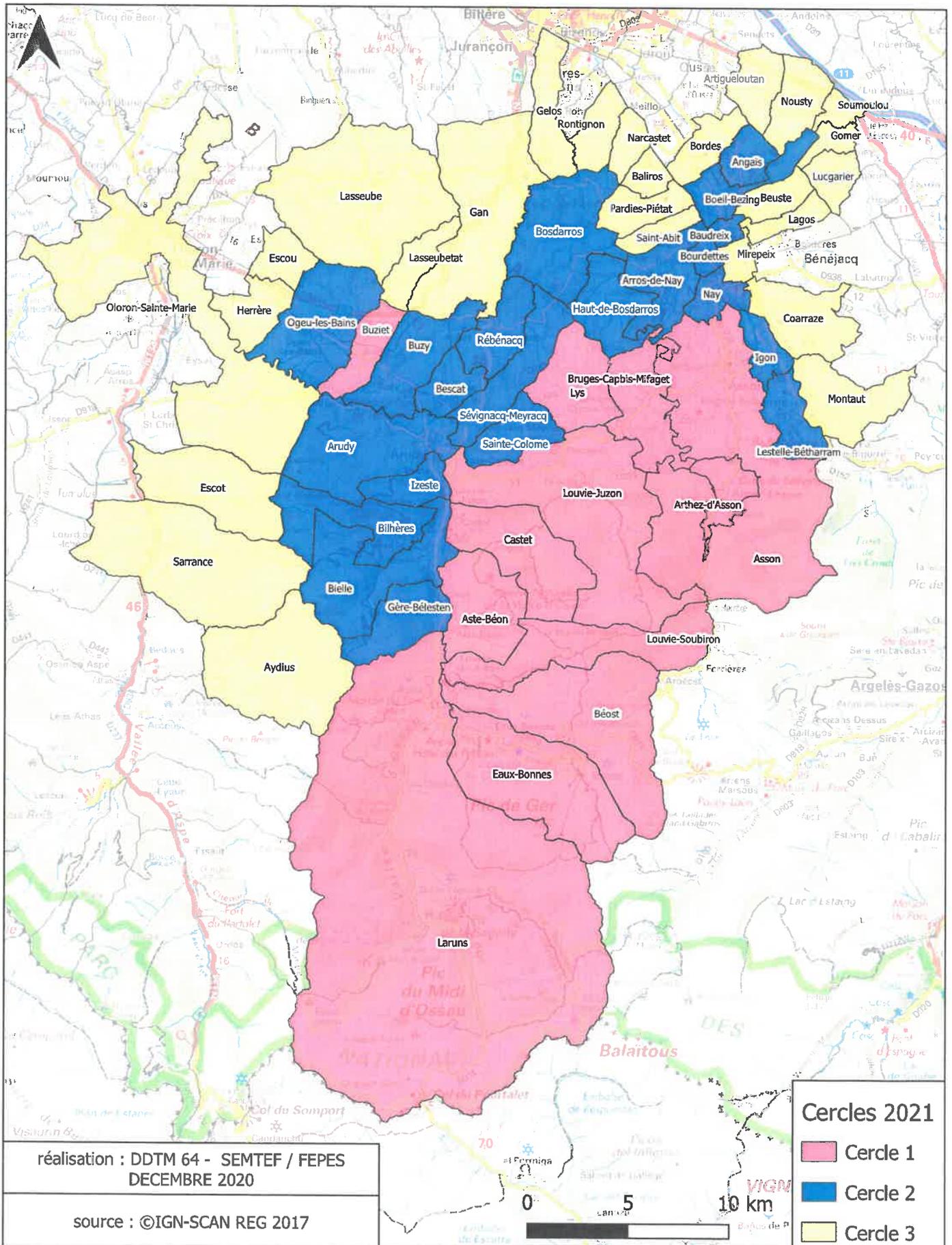
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Zonage Prédateurs (Ours et Loup) - Arrêté préfectoral n°



Zonage Loup - Arrêté préfectoral n°



DDTM

64-2020-12-30-005

Arrêté préfectoral portant la liste des communes éligibles
aux aides à l'électrification rurale

Arrêté préfectoral portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

Arrêté préfectoral n°

Portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l'article L.3232-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation en date du 7 décembre 2020 de Monsieur le président du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques pour 54 communes du fait du caractère dispersé ou isolé de sa population ou de la faible densité ;

CONSIDÉRANT l'accord de la direction territoriale d'ENEDIS Pyrénées-Landes, sur la demande de dérogation du SDEPA ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du décret du 10 décembre 2020, donne la possibilité de déroger à l'application stricte des critères en classant dans le régime d'électrification rurale des communes dont la population est inférieure à 5000 habitants ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article premier : Les communes, dont la liste figure en annexe A du présent arrêté, relèvent du régime de l'électrification rurale et sont éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret 2020-1561 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants.

Article 2 : Les communes, dont la liste figure en annexe B du présent arrêté, relèvent du régime de l'électrification rurale et sont éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret 2020-1561 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Article 3 : les autres communes du département des Pyrénées-Atlantiques ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, et le directeur d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **30 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe A – 1/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

AAST - Rural- 188 hab - 38,1 hab/km²
ABERE - Rural- 163 hab - 27,9 hab/km²
ABIDOS - Rural- 233 hab - 73,9 hab/km²
ABITAIN - Rural- 103 hab - 15,5 hab/km²
ABOS - Rural- 556 hab - 64,1 hab/km²
ACCOUS - Rural- 474 hab - 7,6 hab/km²
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN - Rural- 287 hab - 18,7 hab/km²
AICIRITS-CAMOU-SUHAST - Rural- 686 hab - 70,5 hab/km²
AINCILLE - Rural- 118 hab - 17,9 hab/km²
AINHARP - Rural- 142 hab - 10 hab/km²
AINHICE-MONGELOS - Rural- 173 hab - 16,8 hab/km²
AINHOA - Rural- 679 hab - 41,5 hab/km²
ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE - Rural- 233 hab - 6,6 hab/km²
ALDUDES - Rural- 328 hab - 13,8 hab/km²
ALOS-SIBAS-ABENSE - Rural- 325 hab - 55,2 hab/km²
AMENDEUIX-ONEIX - Rural- 457 hab - 58,5 hab/km²
AMOROTS-SUCCOS - Rural- 233 hab - 15,3 hab/km²
ANCE FEAS - Rural- 627 hab - 25,7 hab/km²
ANDREIN - Rural- 132 hab - 16,8 hab/km²
ANGOUS - Rural- 102 hab - 16,4 hab/km²
ANHAUX - Rural- 397 hab - 31,4 hab/km²
ANOS - Rural- 195 hab - 107,3 hab/km²
ANOYE - Rural- 146 hab - 14,9 hab/km²
ARAMITS - Rural- 685 hab - 22,6 hab/km²
ARANCOU - Rural- 165 hab - 30,6 hab/km²
ARAUJUZON - Rural- 202 hab - 28 hab/km²
ARAUX - Rural- 143 hab - 26,3 hab/km²
ARBERATS-SILLEGUE - Rural- 264 hab - 48,6 hab/km²
ARBOUET-SUSSAUTE - Rural- 325 hab - 22,1 hab/km²
AREN - Rural- 247 hab - 33,3 hab/km²
ARETTE - Rural- 1088 hab - 11,5 hab/km²
ARGELOS - Rural- 286 hab - 46,9 hab/km²
ARGET - Rural- 79 hab - 19,5 hab/km²
ARHANSUS - Rural- 75 hab - 13,9 hab/km²
ARMENDARITS - Rural- 409 hab - 23,5 hab/km²
ARNEGUY - Rural- 241 hab - 11,2 hab/km²
ARNOS - Rural- 114 hab - 19,9 hab/km²
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY - Rural- 248 hab - 13,4 hab/km²
ARRAST-LARREBIEU - Rural- 98 hab - 12,6 hab/km²
ARRAUTE-CHARRITTE - Rural- 391 hab - 16,9 hab/km²
ARRICAU-BORDES - Rural- 108 hab - 13,3 hab/km²
ARRIEN - Rural- 188 hab - 41,5 hab/km²
ARROSES - Rural- 141 hab - 14,4 hab/km²
ARTHEZ-D'ASSON - Rural- 501 hab - 67,1 hab/km²
ARTHEZ-DE-BEARN - Rural- 1905 hab - 66,7 hab/km²
ARTIGUELOUTAN - Rural- 1119 hab - 134,2 hab/km²
ARZACQ-ARRAZIGUET - Rural- 1111 hab - 71,4 hab/km²
ASASP-ARROS - Rural- 470 hab - 19,5 hab/km²
ASCARAT - Rural- 330 hab - 55,2 hab/km²
ASTE-BEON - Rural- 243 hab - 12,4 hab/km²
ASTIS - Rural- 307 hab - 96,8 hab/km²
ATHOS-ASPIS - Rural- 216 hab - 35,8 hab/km²
AUBERTIN - Rural- 670 hab - 38,2 hab/km²
AUBIN - Rural- 244 hab - 40,9 hab/km²
AUBOUS - Rural- 48 hab - 12,7 hab/km²
AUDAUX - Rural- 237 hab - 22,4 hab/km²

Annexe A – 2/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

AUGA - Rural- 156 hab - 38 hab/km²
AURIAC - Rural- 244 hab - 45,5 hab/km²
AURIONS-IDERNES - Rural- 107 hab - 16,5 hab/km²
AUSSURUCQ - Rural- 247 hab - 5,2 hab/km²
AUTERRIVE - Rural- 131 hab - 42,2 hab/km²
AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN - Rural- 208 hab - 34,9 hab/km²
AYDIE - Rural- 142 hab - 17,8 hab/km²
AYDIUS - Rural- 115 hab - 3,3 hab/km²
AYHERRE - Rural- 1069 hab - 37,7 hab/km²
BAIGTS-DE-BEARN - Rural- 898 hab - 64,7 hab/km²
BALANSUN - Rural- 294 hab - 26,7 hab/km²
BALEIX - Rural- 143 hab - 22,1 hab/km²
BALIRACQ-MAUMUSSON - Rural- 123 hab - 20,1 hab/km²
BANCA - Rural- 353 hab - 7 hab/km²
BARCUS - Rural- 648 hab - 13,7 hab/km²
BARDOS - Rural- 1878 hab - 43 hab/km²
BARINQUE - Rural- 618 hab - 67,3 hab/km²
BARRAUTE-CAMU - Rural- 175 hab - 44,2 hab/km²
BASSILLON-VAUZE - Rural- 68 hab - 13,3 hab/km²
BASTANES - Rural- 103 hab - 18,8 hab/km²
BEDEILLE - Rural- 210 hab - 53,8 hab/km²
BEDOUS - Rural- 612 hab - 51,3 hab/km²
BEGUIOS - Rural- 263 hab - 22,4 hab/km²
BEHASQUE-LAPISTE - Rural- 516 hab - 89,9 hab/km²
BEHORLEGUY - Rural- 77 hab - 3,6 hab/km²
BELLOCQ - Rural- 918 hab - 71,6 hab/km²
BENTAYOU-SEREE - Rural- 110 hab - 13,2 hab/km²
BEOST - Rural- 220 hab - 5 hab/km²
BERENX - Rural- 439 hab - 32 hab/km²
BERGOUHEY-VIELLENAVE - Rural- 118 hab - 10,2 hab/km²
BERNADETS - Rural- 586 hab - 156,8 hab/km²
BESCAT - Rural- 260 hab - 37,4 hab/km²
BETRACQ - Rural- 51 hab - 10,9 hab/km²
BEUSTE - Rural- 657 hab - 109,1 hab/km²
BEYRIE-EN-BEARN - Rural- 195 hab - 71 hab/km²
BEYRIE-SUR-JOYEUSE - Rural- 521 hab - 20,6 hab/km²
BIDACHE - Rural- 1405 hab - 45 hab/km²
BIDARRAY - Rural- 692 hab - 17,7 hab/km²
BIELLE - Rural- 407 hab - 15,4 hab/km²
BILHERES - Rural- 164 hab - 9,3 hab/km²
BONLOC - Rural- 372 hab - 358,8 hab/km²
BONNUT - Rural- 787 hab - 35,2 hab/km²
BORCE - Rural- 139 hab - 2,3 hab/km²
BOSDARROS - Rural- 1041 hab - 40,9 hab/km²
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE - Rural- 356 hab - 20,1 hab/km²
BOUGARBER - Rural- 879 hab - 82,8 hab/km²
BOUILLON - Rural- 162 hab - 48 hab/km²
BOUMOURT - Rural- 160 hab - 19,7 hab/km²
BOURNOS - Rural- 335 hab - 57,7 hab/km²
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET - Rural- 909 hab - 53,6 hab/km²
BUGNEIN - Rural- 244 hab - 21 hab/km²
BUNUS - Rural- 127 hab - 19,2 hab/km²
BURGARONNE - Rural- 103 hab - 18,8 hab/km²
BUROSSE-MENDOUSSE - Rural- 67 hab - 11,7 hab/km²
BUSSUNARITS-SARRASQUETTE - Rural- 206 hab - 17 hab/km²
BUSTINCE-IRIBERRY - Rural- 97 hab - 16,9 hab/km²

Annexe A – 3/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

BUZIET - Rural- 498 hab - 59,2 hab/km²
BUZY - Rural- 996 hab - 58,3 hab/km²
CABIDOS - Rural- 187 hab - 24,8 hab/km²
CADILLON - Rural- 114 hab - 20,5 hab/km²
CAME - Rural- 997 hab - 28,8 hab/km²
CAMOU-CIHIGUE - Rural- 105 hab - 10 hab/km²
CARDESSE - Rural- 297 hab - 38,6 hab/km²
CARO - Rural- 209 hab - 50,9 hab/km²
CARRERE - Rural- 221 hab - 32,7 hab/km²
CARRESSE-CASSABER - Rural- 686 hab - 48,6 hab/km²
CASTAGNEDE - Rural- 209 hab - 24,8 hab/km²
CASTEIDE-CAMI - Rural- 243 hab - 35,4 hab/km²
CASTEIDE-CANDAU - Rural- 293 hab - 31,4 hab/km²
CASTEIDE-DOAT - Rural- 160 hab - 29,8 hab/km²
CASTERA-LOUBIX - Rural- 53 hab - 15,2 hab/km²
CASTET - Rural- 161 hab - 6,7 hab/km²
CASTETBON - Rural- 189 hab - 12,7 hab/km²
CASTETNAU-CAMBLONG - Rural- 472 hab - 40,2 hab/km²
CASTETNER - Rural- 140 hab - 20,4 hab/km²
CASTETPUGON - Rural- 220 hab - 29 hab/km²
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN - Rural- 319 hab - 46,9 hab/km²
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE - Rural- 70 hab - 14,6 hab/km²
CAUBIOS-LOOS - Rural- 580 hab - 78,2 hab/km²
CESCAU - Rural- 615 hab - 74,9 hab/km²
CETTE-EYGUN - Rural- 69 hab - 3,6 hab/km²
CHARRE - Rural- 216 hab - 18,7 hab/km²
CLARACQ - Rural- 230 hab - 23 hab/km²
CONCHEZ-DE-BEARN - Rural- 121 hab - 26,7 hab/km²
CORBERE-ABERES - Rural- 110 hab - 15,3 hab/km²
COSLEDAA-LUBE-BOAST - Rural- 393 hab - 28,2 hab/km²
COUBLUCQ - Rural- 104 hab - 18,4 hab/km²
CROUSEILLES - Rural- 125 hab - 15,8 hab/km²
CUQUERON - Rural- 194 hab - 54,3 hab/km²
DIUSSE - Rural- 147 hab - 26,9 hab/km²
DOAZON - Rural- 189 hab - 30,3 hab/km²
DOGNEN - Rural- 229 hab - 32,4 hab/km²
DOMEZAIN-BERRAUTE - Rural- 532 hab - 23,4 hab/km²
DOUMY - Rural- 312 hab - 47,7 hab/km²
EAUX-BONNES - Rural- 247 hab - 6,3 hab/km²
ESCOS - Rural- 240 hab - 42,1 hab/km²
ESCOT - Rural- 128 hab - 5,6 hab/km²
ESCOU - Rural- 429 hab - 66,9 hab/km²
ESCOUBES - Rural- 419 hab - 63,8 hab/km²
ESCOUT - Rural- 446 hab - 46 hab/km²
ESCURES - Rural- 149 hab - 35,4 hab/km²
ESLOURENTIES-DABAN - Rural- 336 hab - 65,6 hab/km²
ESPECHEDE - Rural- 144 hab - 15,2 hab/km²
ESPIUTE - Rural- 111 hab - 26,4 hab/km²
ESPOEY - Rural- 1214 hab - 87 hab/km²
ESQUIULE - Rural- 549 hab - 18,8 hab/km²
ESTERENCUBY - Rural- 346 hab - 7,5 hab/km²
ESTIALESCQ - Rural- 273 hab - 51,9 hab/km²
ETCHARRY - Rural- 149 hab - 17,5 hab/km²
ETCHEBAR - Rural- 74 hab - 8,9 hab/km²
ETSAUT - Rural- 71 hab - 2 hab/km²
FICHOUS-RIUMAYOU - Rural- 180 hab - 27,9 hab/km²

Annexe A – 4/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

GABAT - Rural- 258 hab - 30,8 hab/km²
GAMARTHE - Rural- 131 hab - 12,7 hab/km²
GARLEDE-MONDEBAT - Rural- 224 hab - 25,7 hab/km²
GARLIN - Rural- 1411 hab - 75,8 hab/km²
GAROS - Rural- 266 hab - 21,3 hab/km²
GARRIS - Rural- 290 hab - 90,1 hab/km²
GAYON - Rural- 56 hab - 13,9 hab/km²
GER - Rural- 1947 hab - 60,3 hab/km²
GERDEREST - Rural- 138 hab - 20,9 hab/km²
GERE-BELESTEN - Rural- 197 hab - 14,8 hab/km²
GERONCE - Rural- 462 hab - 28,5 hab/km²
GESTAS - Rural- 70 hab - 32 hab/km²
GEUS-D'ARZACQ - Rural- 202 hab - 48,5 hab/km²
GEUS-D'OLORON - Rural- 261 hab - 38,4 hab/km²
GOMER - Rural- 321 hab - 96,9 hab/km²
GOTEIN-LIBARRENX - Rural- 494 hab - 40,6 hab/km²
GUICHE - Rural- 1001 hab - 39 hab/km²
GUINARTHE-PARENTIES - Rural- 232 hab - 90,3 hab/km²
GURS - Rural- 429 hab - 38,2 hab/km²
HAGETAUBIN - Rural- 596 hab - 30,7 hab/km²
HALSOU - Rural- 600 hab - 117,1 hab/km²
HAUT-DE-BOSDARROS - Rural- 336 hab - 27,2 hab/km²
HAUX - Rural- 83 hab - 4,8 hab/km²
HELETTE - Rural- 728 hab - 30,6 hab/km²
HERRERE - Rural- 389 hab - 43,3 hab/km²
HIGUERES-SOUYE - Rural- 283 hab - 37,3 hab/km²
HOSTA - Rural- 80 hab - 4,7 hab/km²
HOURS - Rural- 271 hab - 46,3 hab/km²
IBARROLLE - Rural- 83 hab - 9,2 hab/km²
IDAUX-MENDY - Rural- 274 hab - 27,9 hab/km²
IHOLDY - Rural- 557 hab - 25,4 hab/km²
ILHARRE - Rural- 153 hab - 14,4 hab/km²
IRISSARRY - Rural- 899 hab - 33,6 hab/km²
IROULEGUY - Rural- 366 hab - 38,7 hab/km²
ISPOURE - Rural- 686 hab - 85,7 hab/km²
ISSOR - Rural- 242 hab - 10,3 hab/km²
ISTURITS - Rural- 530 hab - 38,1 hab/km²
IZESTE - Rural- 428 hab - 62,1 hab/km²
JASSES - Rural- 142 hab - 26,4 hab/km²
JAXU - Rural- 202 hab - 19 hab/km²
JUXUE - Rural- 215 hab - 13,8 hab/km²
L'HOPITAL-D'ORION - Rural- 141 hab - 16,3 hab/km²
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE - Rural- 71 hab - 32,7 hab/km²
LA BASTIDE-CLAIRENCE - Rural- 1013 hab - 41,9 hab/km²
LAA-MONDRANS - Rural- 442 hab - 70,3 hab/km²
LAAS - Rural- 139 hab - 21,1 hab/km²
LABASTIDE-CEZERACQ - Rural- 563 hab - 110,8 hab/km²
LABASTIDE-MONREJEAU - Rural- 606 hab - 71,9 hab/km²
LABASTIDE-VILLEFRANCHE - Rural- 339 hab - 21,9 hab/km²
LABATUT - Rural- 177 hab - 20,7 hab/km²
LABETS-BISCAY - Rural- 163 hab - 18,2 hab/km²
LABEYRIE - Rural- 128 hab - 33,3 hab/km²
LACADEE - Rural- 159 hab - 32,2 hab/km²
LACARRE - Rural- 178 hab - 39,5 hab/km²
LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT - Rural- 130 hab - 5,6 hab/km²
LACOMMANDE - Rural- 218 hab - 64,3 hab/km²

Annexe A – 5/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

LACQ - Rural- 743 hab - 42,9 hab/km²
LAGUINGE-RESTOUE - Rural- 166 hab - 26,3 hab/km²
LAHONTAN - Rural- 524 hab - 35,1 hab/km²
LALONGUE - Rural- 215 hab - 26,7 hab/km²
LALONQUETTE - Rural- 279 hab - 51,5 hab/km²
LAMAYOU - Rural- 206 hab - 21,1 hab/km²
LANNE-EN-BARETOUS - Rural- 500 hab - 11,9 hab/km²
LANNECAUBE - Rural- 161 hab - 18,3 hab/km²
LANNEPLAA - Rural- 312 hab - 42,1 hab/km²
LANTABAT - Rural- 289 hab - 9,8 hab/km²
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS - Rural- 416 hab - 22,8 hab/km²
LARRAU - Rural- 201 hab - 1,6 hab/km²
LARREULE - Rural- 188 hab - 18,2 hab/km²
LARRIBAR-SORHAPURU - Rural- 188 hab - 17,7 hab/km²
LARUNS - Rural- 1217 hab - 4,8 hab/km²
LASCLAVERIES - Rural- 249 hab - 39,8 hab/km²
LASSE - Rural- 339 hab - 22,5 hab/km²
LASSERRE - Rural- 94 hab - 21 hab/km²
LASSEUBE - Rural- 1777 hab - 35,7 hab/km²
LASSEUBETAT - Rural- 211 hab - 29,3 hab/km²
LAY-LAMIDOU - Rural- 122 hab - 21,6 hab/km²
LECUMBERRY - Rural- 176 hab - 3 hab/km²
LEES-ATHAS - Rural- 277 hab - 5,9 hab/km²
LEMBEYE - Rural- 789 hab - 92,1 hab/km²
LEME - Rural- 167 hab - 24,7 hab/km²
LEREN - Rural- 223 hab - 48,1 hab/km²
LESCUN - Rural- 173 hab - 2,8 hab/km²
LESPIELLE - Rural- 158 hab - 21,8 hab/km²
LESPOURCY - Rural- 198 hab - 27,1 hab/km²
LESTELLE-BETHARRAM - Rural- 912 hab - 96,3 hab/km²
LICHANS-SUNHAR - Rural- 82 hab - 23,6 hab/km²
LICQ-ATHEREY - Rural- 213 hab - 11,6 hab/km²
LIMENDOUS - Rural- 714 hab - 94,4 hab/km²
LOHITZUN-OYHERCQ - Rural- 204 hab - 11,6 hab/km²
LOMBIA - Rural- 208 hab - 27,1 hab/km²
LONCON - Rural- 202 hab - 36,1 hab/km²
LOUBIENG - Rural- 521 hab - 22 hab/km²
LOUHOSSOA - Rural- 905 hab - 120,2 hab/km²
LOURDIOS-ICHERE - Rural- 150 hab - 8,7 hab/km²
LOURENTIES - Rural- 366 hab - 40,5 hab/km²
LOUVIE-JUZON - Rural- 1087 hab - 19 hab/km²
LOUVIE-SOUBIRON - Rural- 120 hab - 4,5 hab/km²
LOUVIGNY - Rural- 142 hab - 19,9 hab/km²
LUC-ARMAU - Rural- 113 hab - 19,3 hab/km²
LUCARRE - Rural- 59 hab - 17,8 hab/km²
LUCGARIER - Rural- 252 hab - 44,3 hab/km²
LUCQ-DE-BEARN - Rural- 954 hab - 19,2 hab/km²
LURBE-SAINT-CHRISTAU - Rural- 201 hab - 26,1 hab/km²
LUSSAGNET-LUSSON - Rural- 178 hab - 25,5 hab/km²
LUXE-SUMBERRAUTE - Rural- 428 hab - 48,6 hab/km²
LYS - Rural- 338 hab - 21,7 hab/km²
MACAYE - Rural- 597 hab - 29,7 hab/km²
MALAUSSANNE - Rural- 435 hab - 24,5 hab/km²
MASCARAAS-HARON - Rural- 127 hab - 14,5 hab/km²
MASLACQ - Rural- 913 hab - 66,8 hab/km²
MASPARRAUTE - Rural- 241 hab - 28,7 hab/km²

Annexe A – 6/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ - Rural- 265 hab - 24,3 hab/km²
MAURE - Rural- 105 hab - 29 hab/km²
MAZEROLLES - Rural- 1133 hab - 95,2 hab/km²
MEHARIN - Rural- 277 hab - 21,4 hab/km²
MENDIONDE - Rural- 868 hab - 39,3 hab/km²
MENDITTE - Rural- 329 hab - 31,6 hab/km²
MENDIVE - Rural- 168 hab - 3,9 hab/km²
MERACQ - Rural- 234 hab - 27,8 hab/km²
MERITEIN - Rural- 297 hab - 41,7 hab/km²
MESPLEDE - Rural- 378 hab - 31,8 hab/km²
MIALOS - Rural- 126 hab - 27,8 hab/km²
MIOSENS-LANUSSE - Rural- 269 hab - 29,1 hab/km²
MOMAS - Rural- 589 hab - 39,8 hab/km²
MOMY - Rural- 128 hab - 21,2 hab/km²
MONASSUT-AUDIRACQ - Rural- 362 hab - 36,2 hab/km²
MONCAUP - Rural- 168 hab - 13,7 hab/km²
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU - Rural- 321 hab - 19,3 hab/km²
MONCLA - Rural- 93 hab - 15,6 hab/km²
MONPEZAT - Rural- 84 hab - 23,9 hab/km²
MONSEGUR - Rural- 129 hab - 45,4 hab/km²
MONT - Rural- 1217 hab - 61,6 hab/km²
MONT-DISSE - Rural- 76 hab - 13,5 hab/km²
MONTAGUT - Rural- 118 hab - 18,8 hab/km²
MONTANER - Rural- 440 hab - 22,6 hab/km²
MONTAUT - Rural- 1156 hab - 72 hab/km²
MONTFORT - Rural- 184 hab - 20,9 hab/km²
MONTORY - Rural- 319 hab - 15 hab/km²
MORLANNE - Rural- 606 hab - 45,7 hab/km²
MOUHOUS - Rural- 57 hab - 17,3 hab/km²
MOUMOUR - Rural- 863 hab - 104,5 hab/km²
MUSCULDY - Rural- 239 hab - 9,8 hab/km²
NABAS - Rural- 109 hab - 16,7 hab/km²
NARP - Rural- 115 hab - 17,9 hab/km²
NAVARRENX - Rural- 1065 hab - 169,2 hab/km²
NOUSTY - Rural- 1638 hab - 165,8 hab/km²
OGENNE-CAMPTORT - Rural- 251 hab - 20,7 hab/km²
OGEU-LES-BAINS - Rural- 1318 hab - 55,9 hab/km²
ORAAS - Rural- 179 hab - 16,7 hab/km²
ORDIARP - Rural- 532 hab - 17,7 hab/km²
OREGUE - Rural- 494 hab - 13,3 hab/km²
ORIN - Rural- 250 hab - 56,2 hab/km²
ORION - Rural- 153 hab - 14,7 hab/km²
ORRIULE - Rural- 134 hab - 20,8 hab/km²
ORSANCO - Rural- 114 hab - 11,8 hab/km²
OSSAS-SUHARE - Rural- 86 hab - 11,7 hab/km²
OSSE-EN-ASPE - Rural- 340 hab - 7,6 hab/km²
OSSENX - Rural- 53 hab - 12,9 hab/km²
OSSERAIN-RIVAREYTE - Rural- 221 hab - 32,3 hab/km²
OSSES - Rural- 858 hab - 19,7 hab/km²
OSTABAT-ASME - Rural- 196 hab - 12,7 hab/km²
OUILLON - Rural- 565 hab - 86,5 hab/km²
OZENX-MONTESTRUCQ - Rural- 399 hab - 23,4 hab/km²
PAGOLLE - Rural- 266 hab - 16,4 hab/km²
PARBAYSE - Rural- 329 hab - 49,4 hab/km²
PEYRELONGUE-ABOS - Rural- 152 hab - 17,3 hab/km²
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU - Rural- 140 hab - 16,7 hab/km²

Annexe A – 7/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

POEY-D'OLORON - Rural- 170 hab - 34,7 hab/km²
POMPS - Rural- 296 hab - 37,3 hab/km²
PONSON-DEBAT-POUTS - Rural- 98 hab - 16,6 hab/km²
PONSON-DESSUS - Rural- 265 hab - 24 hab/km²
PONTIACQ-VIELLEPINTE - Rural- 186 hab - 26,4 hab/km²
PORTET - Rural- 172 hab - 21,4 hab/km²
POULIACQ - Rural- 57 hab - 15,8 hab/km²
POURSIUGUES-BOUCOUE - Rural- 194 hab - 21,1 hab/km²
PRECHACQ-JOSBAIG - Rural- 300 hab - 35,3 hab/km²
PRECHACQ-NAVARENX - Rural- 167 hab - 32,4 hab/km²
PUYOO - Rural- 1149 hab - 121,6 hab/km²
RAMOUS - Rural- 501 hab - 65,3 hab/km²
REBENACQ - Rural- 693 hab - 65 hab/km²
RIBARROUY - Rural- 84 hab - 36,6 hab/km²
RIUPEYROUS - Rural- 217 hab - 44,5 hab/km²
RIVEHAUTE - Rural- 280 hab - 31,2 hab/km²
ROQUIAGUE - Rural- 121 hab - 11,4 hab/km²
SAINT-ARMOU - Rural- 658 hab - 51,4 hab/km²
SAINT-BOES - Rural- 379 hab - 38,7 hab/km²
SAINT-CASTIN - Rural- 906 hab - 126,9 hab/km²
SAINT-DOS - Rural- 161 hab - 87 hab/km²
SAINT-ESTEBEN - Rural- 417 hab - 30 hab/km²
SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY - Rural- 1516 hab - 21,3 hab/km²
SAINT-FAUST - Rural- 772 hab - 55,2 hab/km²
SAINT-GIRONS-EN-BEARN - Rural- 161 hab - 30,2 hab/km²
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN - Rural- 204 hab - 30,6 hab/km²
SAINT-GOIN - Rural- 234 hab - 41,5 hab/km²
SAINT-JEAN-LE-VIEUX - Rural- 866 hab - 72,9 hab/km²
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT - Rural- 1850 hab - 581,3 hab/km²
SAINT-JEAN-POUDGE - Rural- 73 hab - 18,6 hab/km²
SAINT-JUST-IBARRE - Rural- 228 hab - 7,4 hab/km²
SAINT-LAURENT-BRETAGNE - Rural- 446 hab - 41 hab/km²
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE - Rural- 325 hab - 21,4 hab/km²
SAINT-MARTIN-D'ARROSSA - Rural- 552 hab - 29,1 hab/km²
SAINT-MEDARD - Rural- 215 hab - 18,7 hab/km²
SAINT-MICHEL - Rural- 298 hab - 9,7 hab/km²
SAINT-PALAIS - Rural- 1906 hab - 243,8 hab/km²
SAINT-PE-DE-LEREN - Rural- 264 hab - 48,6 hab/km²
SAINT-VINCENT - Rural- 408 hab - 24 hab/km²
SAINTE-COLOME - Rural- 360 hab - 38,1 hab/km²
SAINTE-ENGRACE - Rural- 196 hab - 2,7 hab/km²
SALLES-MONGISCARD - Rural- 313 hab - 52,7 hab/km²
SALLESPISSE - Rural- 585 hab - 38 hab/km²
SAMES - Rural- 705 hab - 52,7 hab/km²
SAMSONS-LION - Rural- 89 hab - 17,5 hab/km²
SARRANCE - Rural- 169 hab - 3,5 hab/km²
SAUBOLE - Rural- 140 hab - 26,9 hab/km²
SAUCEDE - Rural- 128 hab - 17,7 hab/km²
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE - Rural- 170 hab - 18,7 hab/km²
SAULT-DE-NAVAILLES - Rural- 914 hab - 40,3 hab/km²
SAUVELADE - Rural- 275 hab - 22,8 hab/km²
SAUVETERRE-DE-BEARN - Rural- 1480 hab - 94,6 hab/km²
SEBY - Rural- 202 hab - 32,7 hab/km²
SEDZE-MAUBECQ - Rural- 280 hab - 36,1 hab/km²
SEDZERE - Rural- 393 hab - 31 hab/km²
SEMEACQ-BLACHON - Rural- 175 hab - 15,3 hab/km²

Annexe A – 8/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

SERRES-SAINTE-MARIE - Rural- 579 hab - 59,2 hab/km²
SEVIGNACQ - Rural- 763 hab - 43 hab/km²
SEVIGNACQ-MEYRACQ - Rural- 553 hab - 36,3 hab/km²
SIMACOURBE - Rural- 406 hab - 36,5 hab/km²
SOUMOULOU - Rural- 1607 hab - 567,7 hab/km²
SOURAIDE - Rural- 1427 hab - 83 hab/km²
SUHESCUN - Rural- 181 hab - 14,6 hab/km²
SUS - Rural- 386 hab - 32,6 hab/km²
SUSMIOU - Rural- 364 hab - 102 hab/km²
TABAILLE-USQUAIN - Rural- 46 hab - 9,8 hab/km²
TADOUSSE-USSAU - Rural- 67 hab - 14,2 hab/km²
TARDETS-SORHOLUS - Rural- 552 hab - 36,1 hab/km²
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE - Rural- 192 hab - 13,9 hab/km²
TARSACQ - Rural- 527 hab - 123,2 hab/km²
THEZE - Rural- 852 hab - 105,4 hab/km²
TROIS-VILLES - Rural- 134 hab - 20,5 hab/km²
UHART-CIZE - Rural- 822 hab - 69,1 hab/km²
UHART-MIXE - Rural- 215 hab - 17,9 hab/km²
URDES - Rural- 308 hab - 51,8 hab/km²
URDOS - Rural- 66 hab - 1,8 hab/km²
UREPEL - Rural- 291 hab - 10,7 hab/km²
UROST - Rural- 78 hab - 32,6 hab/km²
UZAN - Rural- 180 hab - 28,4 hab/km²
UZEIN - Rural- 1255 hab - 76,1 hab/km²
VERDETS - Rural- 274 hab - 48 hab/km²
VIALER - Rural- 191 hab - 25,8 hab/km²
VIELLENAVE-D'ARTHEZ - Rural- 208 hab - 52,3 hab/km²
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX - Rural- 164 hab - 28,3 hab/km²
VIELLESEGURE - Rural- 385 hab - 26,2 hab/km²
VIGNES - Rural- 462 hab - 55,3 hab/km²
VIVEN - Rural- 187 hab - 51,5 hab/km²

Annexe B

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

ANDOINS - Rural- 649 hab - 52,1 hab/km²
ANGAIS - Rural- 912 hab - 149,7 hab/km²
ARBUS - Rural- 1227 hab - 86,8 hab/km²
ARGAGNON - Rural- 725 hab - 75,2 hab/km²
ARROS-DE-NAY - Rural- 805 hab - 58,1 hab/km²
ASSON - Rural- 2082 hab - 24,5 hab/km²
AUSSEVIELLE - Rural- 809 hab - 240,8 hab/km²
BALIROS - Rural- 480 hab - 130,5 hab/km²
BARZUN - Rural- 598 hab - 72,2 hab/km²
BENEJACQ - Rural- 1986 hab - 114 hab/km²
BERROGAIN-LARUNS - Rural- 230 hab - 60,1 hab/km²
BESINGRAND - Rural- 146 hab - 61,6 hab/km²
BIRIATOU - Rural- 1243 hab - 110,7 hab/km²
BIRON - Rural- 688 hab - 169,8 hab/km²
BOEIL-BEZING - Rural- 1312 hab - 151,4 hab/km²
BORDERES - Rural- 665 hab - 141 hab/km²
BOURDETTES - Rural- 523 hab - 229,9 hab/km²
BRISCOUS - Rural- 2850 hab - 89,7 hab/km²
BUROS - Rural- 1935 hab - 136,4 hab/km²
CASTETIS - Rural- 643 hab - 68,2 hab/km²
CHARRITTE-DE-BAS - Rural- 277 hab - 36,2 hab/km²
CHERAUTE - Rural- 1243 hab - 30,9 hab/km²
ESPELETTE - Rural- 2073 hab - 75,4 hab/km²
ESPES-UNDUREIN - Rural- 512 hab - 50,6 hab/km²
ESTOS - Rural- 541 hab - 163,4 hab/km²
EYSUS - Rural- 662 hab - 96 hab/km²
GABASTON - Rural- 675 hab - 52 hab/km²
GARINDEIN - Rural- 509 hab - 72,8 hab/km²
ITXASSOU - Rural- 2197 hab - 54,2 hab/km²
JATXOU - Rural- 1183 hab - 82,7 hab/km²
LABATMALE - Rural- 256 hab - 76,5 hab/km²
LAGOS - Rural- 480 hab - 104,9 hab/km²
LAHOURCADE - Rural- 719 hab - 63,8 hab/km²
LAROIN - Rural- 1102 hab - 152,8 hab/km²
LEDEUIX - Rural- 1061 hab - 76,3 hab/km²
LEE - Rural- 1328 hab - 432 hab/km²
LICHOS - Rural- 136 hab - 39,9 hab/km²
LIVRON - Rural- 421 hab - 53,7 hab/km²
MAUCOR - Rural- 549 hab - 108,5 hab/km²
NARCASTET - Rural- 766 hab - 165,4 hab/km²
NAVAILLES-ANGOS - Rural- 1543 hab - 107 hab/km²
PARDIES-PIETAT - Rural- 459 hab - 60 hab/km²
PRECILHON - Rural- 410 hab - 62,8 hab/km²
RONTIGNON - Rural- 849 hab - 118 hab/km²
SAINT-ABIT - Rural- 325 hab - 75,1 hab/km²
SAINT-JAMMES - Rural- 636 hab - 155,1 hab/km²
SARE - Rural- 2678 hab - 51,6 hab/km²
SARPOURENX - Rural- 344 hab - 100,9 hab/km²
SENDETS - Rural- 1027 hab - 130,3 hab/km²
SERRES-MORLAAS - Rural- 814 hab - 186,9 hab/km²
SIROS - Rural- 766 hab - 340,3 hab/km²
URT - Rural- 2335 hab - 121,2 hab/km²
UZOS - Rural- 771 hab - 210,8 hab/km²
VILLEFRANQUE - Rural- 2744 hab - 155,6 hab/km²

DDTM

64-2020-12-30-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant la maintenance des canaux
d'amenée et de fuite de la centrale Tournier sur le gave de
Pau sur la commune de Coarraze



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant la maintenance des canaux d'amenée et de fuite de la
centrale Tournier sur le gave de Pau, commune de Coarraze**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/45 du 5 décembre 1996 autorisant l'exploitation de la chute hydraulique Tournier par la SNC Tournier modifié par l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/72 du 12 décembre 2008 et par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-05-24-006 du 24 mai 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 septembre 2020, présenté par la SNC Usine hydro-électrique Tournier, enregistré sous le n° 64-2020-00242 et relatif à la maintenance des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Tournier ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) reçu le 3 novembre 2020 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le canal d'amenée nécessitent un abaissement du niveau d'eau du canal ;

CONSIDÉRANT que des poissons sont susceptibles de se retrouver piégés lors de cet abaissement ;

CONSIDÉRANT les difficultés à assurer l'étanchéité des zones faisant l'objet de travaux de maçonnerie dans le canal d'amenée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 28 septembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SNC Usine hydro-électrique TOURNIER de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la maintenance des canaux d'aménée et de fuite de la centrale Tournier à Coarrazze.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Seuls les matériaux grossiers (granulométrie supérieure ou égale à 2 mm) mobilisés lors des travaux de maintenance du canal de fuite sont déplacés vers l'aval du canal dans une zone où ils seront facilement mobilisables afin de permettre leur retour au gave ;
- Le niveau d'eau dans le canal d'aménée lors de la réalisation des travaux de reprise de maçonnerie ne doit pas être inférieur à 0,40 m afin de ne pas causer de dommages à la faune piscicole ;
- Si le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Le pétitionnaire prend toute disposition pour assurer la mise en assec et l'étanchéité de chaque zone faisant l'objet d'utilisation de béton pour éviter le départ de laitance dans le canal.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Coarraze reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Coarraze pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Coarraze, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SNC TOURNIER par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie BIRLINGER

DDTM-SGPE

64-2020-12-30-006

Arrêté préfectoral portant sur la mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0015 du 20 juin 2012 relatif au système d'assainissement de Ger



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant sur la mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 2012172-0015 du 20 juin 2012 relatif au système d'assainissement de Ger**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012172-0015 du 20 juin 2012 fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération de Ger ;

VU les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Ger adressés au Syndicat mixte d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre en date des 3 mai 2018, 21 mai 2019 et 21 mai 2020 ;

VU le rapport de manquement administratif du 3 novembre 2020 transmis au Syndicat mixte d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre par courrier du 4 novembre 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du Syndicat mixte d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre en date du 3 décembre 2020 sur le rapport de manquement administratif du 3 novembre 2020 et le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui ont été transmis le 4 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Ger montre une non-conformité au titre de l'arrêté préfectoral susvisé pour les années 2017 à 2019 ;

CONSIDERANT que cette non-conformité résulte d'un dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Ger et que dans ce contexte il est nécessaire de réaliser une expertise afin d'en déterminer l'origine ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement à l'arrêté préfectoral n° 2012172-0015 du 30 juin 2012 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat mixte d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0015 du 20 juin 2012, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter correctement les effluents rejetés dans le Lombré, affluent du Lis dont la masse d'eau (FRFRR417-1) est en classé en bon état global au titre de la directive cadre sur l'eau et dont l'objectif est de maintenir le bon état .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la mise en demeure

Le Syndicat mixte d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (n° SIRET : 200 081 396 00018) dont le siège est à Soumoulou (64420), représenté par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0015 du 20 juin 2012 en :

- Réalisant une expertise du système de traitement des eaux usées de Ger et en adressant les conclusions de celle-ci, au service en charge de la police de l'eau, **avant le 30 juin 2021** ;
- Adressant au service en charge de la police de l'eau, des solutions de remise en état et un programme de travaux de mise en conformité du système de traitement des eaux usées **avant le 30 septembre 2021**.

Article 2 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Syndicat mixte d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 30 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité – délégation de Pau,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

DDTM64

64-2020-12-04-008

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de la concession de plages à la commune d'Anglet



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du cahier des charges de la concession de plages
à la commune d'Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, article L 321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2124-4 ;
- Vu** le code du domaine de l'État, article R 145-1 ;
- Vu** le code du tourisme, article D 341-1 et L 133-11 ;
- Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 2213-23 ;
- Vu** la délibération, en date du 27 septembre 2018, de la commune d'Anglet ;
- Vu** la demande, en date du 16 octobre 2018, par laquelle le maire de la commune d'Anglet fait connaître son droit de priorité pour obtenir la concession de plage ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 12 février 2019, de M. le Préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu** l'avis, en date du 16 décembre 2019, de Mme la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 31 octobre 2019, de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'avis, en date du 18 novembre 2019, de la Direction inter-régionale de la mer sud-atlantique ;
- Vu** l'avis tacite de la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, pôle jeunesse et sports ;
- Vu** l'avis tacite de la Délégation territoriale Pays basque de la DDTM 64 ;
- Vu** l'avis tacite du service urbanisme de la DDTM 64 ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 12 décembre 2019, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** les conclusions en date du 5 octobre 2020, du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages ;
- Considérant** le souhait de la commune d'Anglet de poursuivre son action en faveur de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de ses plages naturelles ;
- Considérant** la demande, en conséquence, de la commune d'Anglet de se voir attribuer, sur les parties de

ses plages relevant des dépendances du domaine public maritime naturel, une concession de plage pour 12 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La commune d'Anglet, désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du domaine public maritime sur sa commune aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également affiché durant quinze jours en mairie d'Anglet. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales. La publication de cet avis est à la charge de la commune d'Anglet.

La convention de concession peut être consultée en préfecture – service de la coordination des politiques interministérielles – bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue maréchal Joffre à Pau.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Préfet maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire d'Anglet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera également adressée aux différents services consultés pendant la procédure d'instruction administrative du présent projet.

Pau, le

04 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

COMMUNE D'ANGLET

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

(ARTICLE L2124-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES)

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Table des matières

Article 1er : Identification du concédant et du concessionnaire.....	3
Article 2 : Objet de la concession.....	3
Article 3 : Dispositions générales.....	3
3.1 – Accès du public à la mer.....	3
3.2 – Conditions générales d’occupation et d’exploitation de la plage.....	4
3.3 – Conditions d’occupation et d’exploitation des lots de plage.....	5
3.4 – Dispositions spécifiques selon le type de lot.....	5
Article 4 : Équipement et entretien de la plage.....	5
4.1 – Document stratégique de façade et plan d’action pour le milieu marin.....	5
4.2 – Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l’article 9).....	5
4.3 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l’article 9).....	6
Article 5 : Installations supplémentaires.....	7
Article 6 : Projets d’exécution.....	7
Article 7 : Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité de la baignade et des engins non immatriculés.....	7
Article 8 : Règlement de police et d’exploitation.....	8
Article 9 : Conventions d’exploitation.....	8
Article 10 : Manifestations publiques sportives ou culturelles.....	8
10.1 – Manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires.....	8
10.2 – Manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans rapport direct avec les activités balnéaires.....	8
Article 11 : Dispositions diverses.....	9
Article 12 : Tarifs.....	9
Article 13 : Modifications des tarifs.....	10
Article 14 : Comptes annuels.....	10
Article 15 : Utilisation des recettes.....	10
Article 16 : Durée de la concession.....	10
Article 17 : Redevance domaniale.....	10
Article 18 : Résiliation.....	11
Article 19 : Publicité.....	11

OC

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION

Article premier : Identification du concédant et du concessionnaire

La présente concession concernant les plages naturelles d'Anglet est accordée par l'État (concédant) représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la commune d'Anglet (concessionnaire) représentée par son maire.

Toute modification sollicitée en cours de concession devra faire l'objet d'un avenant régi suivant les mêmes règles d'instruction et procédures que la présente concession.

Article 2 : Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur les parcelles du Domaine Public Maritime (DPM) du littoral de la commune d'Anglet, et délimitées sur les plans annexés.

L'ensemble des plages concédées, mesurées à mi-marée par coefficient moyen, a une superficie de 312 770 m² environ, pour un linéaire total de rivage de 3 666 mètres, se décomposant comme suit :

- plage de la Petite Chambre d'Amour : 25 700 m²
- plage du Club : 7 000 m²
- plage des Sables d'Or : 30 170 m²
- plage de Marinella : 51 700 m²
- plage des Corsaires : 29 900 m²
- plage de la Madrague : 29 100 m²
- plage de l'Océan : 63 200 m²
- plage des Cavaliers : 76 000 m²

La commune concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public maritime concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature de l'arrêté de concession. Ils ne pourront réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des plages ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 – Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès des piétons, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit

que ce soit, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

3.2 – Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage

3.2.1 – La commune concessionnaire est autorisée à occuper une partie de l'espace concédé pour y autoriser, installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Les activités autorisées sont limitées à celles en rapport direct avec l'exploitation des bains de mer et destinées à satisfaire des besoins des usagers de la plage : location de matériel de plage (tentes, parasols, transats et matelas) et d'engins de plage (surf, SUP, pirogues, jet-skis...), clubs de plage, dispense de cours de natation et d'engins nautiques (surf, SUP...).

Les activités consenties devront mettre en valeur et animer le site touristique. Elles ne devront pas être contraires à l'intérêt général du domaine public maritime, ni de nature à troubler l'ordre public.

Ces activités auront un rapport direct avec les impératifs de préservation des sites et des paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Toutes les activités sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur, notamment des codes des sports, en matière de déclaration, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, pour les activités physiques et sportives.

3.2.2 – La publicité sur la plage est interdite.

3.2.3 – Pas de période d'exploitation autorisée.

3.2.4 – Pas d'activités saisonnières, de lots et de conventions d'exploitation autorisés.

3.2.5 – La circulation des véhicules à moteur sur la plage est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire. Toutefois, en matière de desserte des lots, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé, par la commune concessionnaire, un horaire de desserte dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du DPM qui délivrera par la suite une autorisation de circuler sur les plages à chaque exploitant qui en fera la demande. Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules liés à l'entretien et à la sécurité de la plage, qui sera cependant, limitée au strict nécessaire.

3.2.6 – Les activités, équipements et travaux d'entretien doivent être compatibles avec le document stratégique de façade sud atlantique et le plan d'action pour le milieu marin du golfe de Gascogne. Ils viseront notamment à réduire à la source les quantités de déchets ainsi que ceux présents en mer et sur le littoral des plages.

3.2.7 – La présente concession de plage du DPM naturel de l'État ainsi que les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

3.2.8 – Conformément aux dispositions de l'article R 2124-20 du CGPPP, cette concession et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale de leurs titulaires.

3.2.9 – L'usage de la plage est libre. Le public peut circuler, stationner et s'installer avec tout matériel mobile (siège, parasol, matelas, abri) apporté par lui ou loué par le concessionnaire.

3.2.10 – Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8 ci-après. La commune concessionnaire a en charge d'y faire appliquer les dispositions de ce règlement dans les conditions visées à l'article 8 ci-après.

3.3 – Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage

Pas d'activités saisonnières, de lots et de conventions d'exploitation autorisés.

3.4 – Dispositions spécifiques selon le type de lot

Pas d'activités saisonnières, de lots et de conventions d'exploitation autorisés.

Article 4 : Équipement et entretien de la plage

4.1 – Document stratégique de façade et plan d'action pour le milieu marin

Les équipements et travaux d'entretien doivent être compatibles avec le document stratégique de façade sud atlantique et le plan d'action pour le milieu marin du golfe de Gascogne.

4.2 – Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune concessionnaire aménage et entretient les équipements prévus aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.

4.2.1 – Accessibilité de la plage de la Petite Chambre d'Amour

- L'accessibilité à tous est constituée par une chaîne de déplacement cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. De ce fait, l'espace public, dont la plage, et les installations ouvertes au public doivent être considérées comme accessibles quand ils offrent la possibilité d'y accéder, d'utiliser les services, et de pratiquer les activités mises à disposition.
- Emplacements handicapés matérialisés sur les parkings au plus près des accès vers chaque poste de secours.
- Rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) permettant l'accès à la plage depuis la voirie publique.
- Mise à disposition au niveau du poste de secours d'un fauteuil « Tiralos » pour la baignade des personnes à mobilité réduite.
- La commune concessionnaire s'engage à maintenir, à entretenir et à améliorer si cela est nécessaire tous les équipements qui ont été réalisés précédemment, et à les adapter aux personnes à mobilité réduite. Elle met en œuvre les dispositifs permettant l'information des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les sites de baignades accessibles et aménagés (notamment aux principaux accès aux plages).
- Ces aménagements devront respecter la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application (n° 2006-1657 et 2006-1658), ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007.
- L'accessibilité des plages doit être intégrée dans le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) établi par la commune.

4.2.2 – Divers

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer la mise en œuvre et l'entretien :

- Des dispositifs (panneaux, barrières...) interdisant l'accès des véhicules à moteur sur les plages (toute l'année).
- Des dispositifs (signalétique, ganivelles...) de canalisation des cheminements piétons vis-à-vis des espaces sensibles.

4.3 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

4.3.1 – Entretien et nettoyage des plages

La commune concessionnaire est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l'arrêté ministériel du 07 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cette réglementation.

La commune concessionnaire est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- Protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création). Apport de sable, de caractéristiques sédimentaires et granulométriques comparables au matériau en place ; il sera exempt de toute pollution et sa mise en œuvre est conditionnée à l'accord préalable du concédant et l'obtention des autorisations environnementales.
- Enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hormis les éléments naturels tels que galets, coquillages...

Un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison balnéaire. Ce reprofilage ne devra intervenir que vers la fin du printemps et, si possible, aux périodes environnementalement les moins sensibles. Il évitera les secteurs environnementalement sensibles.

La commune concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage et pendant la saison balnéaire, l'obligation d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritiques enlevés sont évacués, en dehors du domaine public ou privé de l'État, vers les filières de traitements adaptées.

Tous les frais d'entretien des espaces concédés seront à la charge du concessionnaire et fera son affaire des autorisations nécessaires par ailleurs.

4.3.2 – Nettoyage raisonné des plages

- Le nettoyage mécanique notamment de type criblage doit être limité à la seule période balnéaire.
- Dans les secteurs où un nettoyage mécanique est réalisé, celui-ci ne doit pas porter atteinte au milieu naturel de haut de plage (dunes, espaces végétalisés...). À cet effet une bande de sable d'une dizaine de mètres minimum, à partir du pied de dune ou des limites de végétation, est préservé du passage des engins.
- Dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, il est recommandé à la commune concessionnaire de procéder au nettoyage de la plage de façon manuelle. En effet, ce nettoyage manuel permet de limiter les prélèvements aux seuls déchets anthropiques, de conserver les laines de mer et de ne pas déstabiliser le sable en place.
- En outre, chaque hiver la mer ramène sur les plages des bois flottés. En dehors des cas où la sécurité publique serait mise en cause, il convient de ne pas intervenir sur ces dépôts afin de profiter de leurs effets bénéfiques tant en matière de protection de la biodiversité du littoral

al

qu'en matière de lutte contre l'érosion. L'enlèvement de ces dépôts ne doit se faire qu'en préparation de la saison balnéaire et est limité autant que possible aux secteurs urbains.

4.3.3 – Suivi de la flore endémique et mesures de protection

La commune d'Anglet mettra en œuvre les mesures de suivi et de protection suivantes :

- Une veille annuelle des neuf espèces patrimoniales situées sur le haut de plage sera assurée (détection de la présence ou de l'absence de ces espèces) ;
- Un suivi de la flore endémique située en haut de plage devra être effectué de manière régulière dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des milieux naturels littoraux de la commune. Le premier suivi sera réalisé en 2022.
- Un inventaire de terrain et des relevés phytosociologiques sont établis par la commune ou par un organisme compétent désigné par elle. La périodicité de cet inventaire et de ces relevés sera précisée dans le plan de gestion du littoral, sans toutefois pouvoir dépasser 10 ans. Les premiers relevés et inventaire seront réalisés en 2022.
- Des mesures de protection de cette flore seront mises en place (panneaux d'information, zones d'accès interdites).

Les rapports des mesures de protection ainsi que les résultats des relevés, veilles, suivis et inventaires réalisés au cours des 12 derniers mois écoulés seront envoyés à la DDTM 64, à la date anniversaire de la présente convention.

Article 5 : Installations supplémentaires

La commune concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 6 : Projets d'exécution

La commune concessionnaire soumet au concédant les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Le Préfet prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Article 7 : Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité de la baignade et des engins non immatriculés

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés en mer, sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 8.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation

des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Article 8 : Règlement de police et d'exploitation

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations, ainsi que les règles d'exploitation des équipements et des installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage. Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de service et de secours) et des animaux (chiens...) sur la plage.

La commune concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Article 9 : Conventions d'exploitation

Pas d'activités saisonnières, de lots et de conventions d'exploitation autorisés.

Article 10 : Manifestations publiques sportives ou culturelles

10.1 – Manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires

Des manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité du concessionnaire, seront autorisées par le concessionnaire après avis du concédant.

Le concessionnaire prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité de la manifestation.

Toute manifestation nautique exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation de la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes conformément à l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Ces manifestations ne pourront être le siège d'une activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

10.2 – Manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans rapport direct avec les activités balnéaires

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans rapport direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité de concessionnaire, pourront être autorisées par le concédant sur les plages concédées dans les conditions minimales ci-après :

- Soit la commune concessionnaire est organisatrice, soit elle a donné formellement son accord préalablement ;
- Durée d'occupation du DPM limitée ;
- Accès gratuit pour le public ;
- Ne pas être en lien direct avec la plage ou la mer (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques...).

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines

DL

(sécurité, salubrité, urbanisme...). L'organisateur fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires par ailleurs.

L'organisateur devra solliciter par écrit chaque autorisation domaniale 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées. Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation conformément aux articles R414-19, R414-23 et suivants du code de l'environnement.

Ces manifestations ne pourront être le siège d'aucune activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

Article 11 : Dispositions diverses

La commune concessionnaire est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n°86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'aménagement et d'entretien prescrites par l'article 4, effectuer aucuns travaux et notamment extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune concessionnaire ou ses sous-traitants, puissent se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune concessionnaire et ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas :

- S'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.
- Élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.
- Réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.
- Tenir l'État responsable de tout dommage causé à un tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention, en particulier, par les activités, équipements et installations ayant lieu sur la plage.

À échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du concessionnaire, est exigé sauf dispense écrite spécifique formulée par le Préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

La commune concessionnaire met en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune concessionnaire transmet chaque année avant le 1er juin au Préfet et à la Direction départementale des finances publiques un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. À ce rapport est jointe une annexe permettant à l'autorité concédante (l'État) d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Article 12 : Tarifs

Pas d'activités saisonnières, de lots et de conventions d'exploitation autorisés.

Article 13 : Modifications des tarifs

Pas d'activités saisonnières, de lots et de conventions d'exploitation autorisés.

Article 14 : Comptes annuels

Les recettes d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part, font l'objet d'un compte spécial établi par la commune concessionnaire pour l'année civile écoulée. Ce compte, arrêté avant le 31 mars de l'année suivante, est transmis au représentant du concédant chargé du contrôle en vue de son approbation.

À défaut, le concessionnaire certifiera par la production d'un état de l'absence de recettes.

Article 15 : Utilisation des recettes

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé par le Préfet sur proposition de la commune concessionnaire ; il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 16 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté d'approbation préfectoral de la concession.

Le dossier de demande pour une nouvelle concession devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

Article 17 : Redevance domaniale

La commune concessionnaire paie à la caisse de la Direction départementale de finances publiques, le 1er janvier de chaque année la redevance due à l'État pour la concession de la plage.

Elle est révisable dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du CGPPP.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe pour l'occupation du domaine public soit **3000 Euros**
- Une part variable égale à 20 % établie sur la différence entre le produit des sous-concessions et la part fixe de la redevance afférente à la sous-concession (au prix de 0,010 €/m²).

Le concessionnaire devra fournir avant le **30 novembre** de l'année en cours à la Direction départementale des finances publiques tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la Direction départementale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et dernière année sont calculées au prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la concession.

OL

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 18 : Résiliation

18.1 – Le Préfet peut à tout moment, et sans indemnité à la charge de l'État, mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R 2124-35 du CGPPP.

Dans ces cas, la redevance domaniale reste due pour l'année entière.

18.2 – Il peut également être mis fin à la concession par le Préfet pour toute cause d'intérêt public, la commune concessionnaire et les sous-traitants entendus.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de l'occupation de la plage concédée par la commune concessionnaire ou ses sous-traitants faisant suite à l'arrêté préfectoral portant résiliation de la concession.

18.3 – Le concessionnaire a la faculté de demander au Préfet la résiliation de la présente concession de plage, au plus tard, le 30 novembre de chaque année. Passé cette date, le concessionnaire est tenu de payer la totalité de la redevance domaniale de l'année n+1.

18.4 – La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

Article 19 : Publicité

L'arrêté préfectoral accordant la concession devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

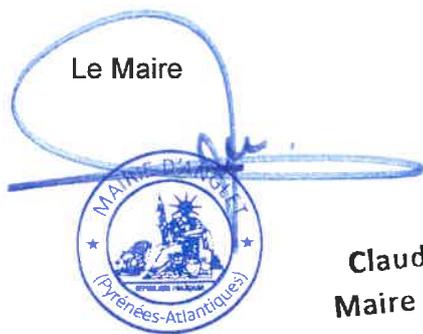
Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie d'Anglet et tenu à la disposition du public.

Vu et accepté, à Anglet, le 17/11/2020

Approuvé par l'État, à Pau, le 04 DEC. 2020

Le Maire



Claude OLIVE
Maire d'ANGLET

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Plage de la Petite Chambre d'Amour (ex-plage du VVF)

OCEAN ATLANTIQUE

Surface interdite au public (falaises)

Surface DPM : 25 700 m²

Limite DPM ↑



© Ville d'Anglet - Données - Sources : S.I.G.E.P. cadastre mise à jour 04/2018

Entre Jo 28/12/2018 - Ecrisss 1:2000



Plage du Club

OCEAN ATLANTIQUE

Surface DPM : 7 000 m²

Limite DPM

Esplanade des Gascons

Place des Docteurs Gentilhe

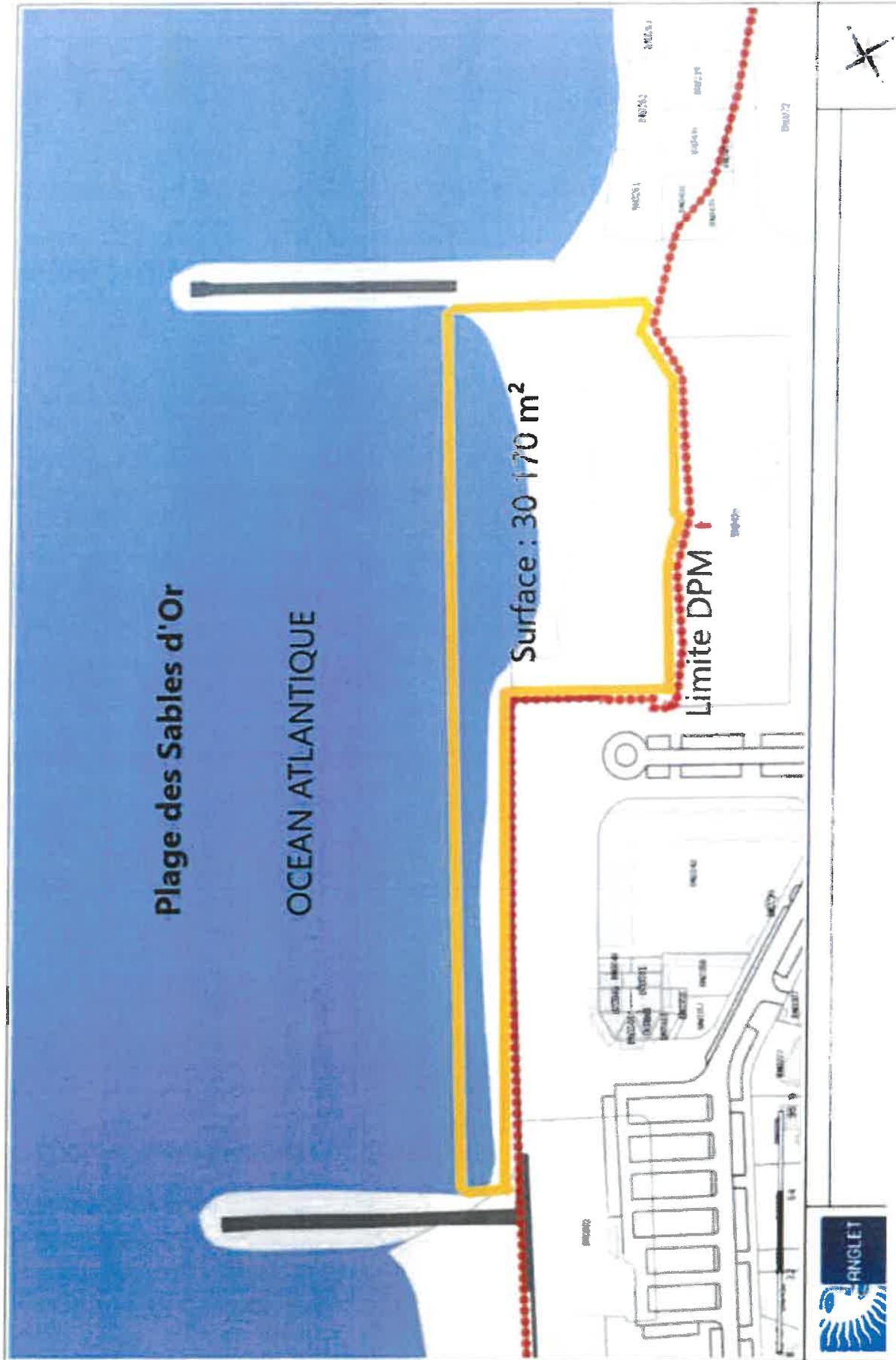
Promenade des Sources

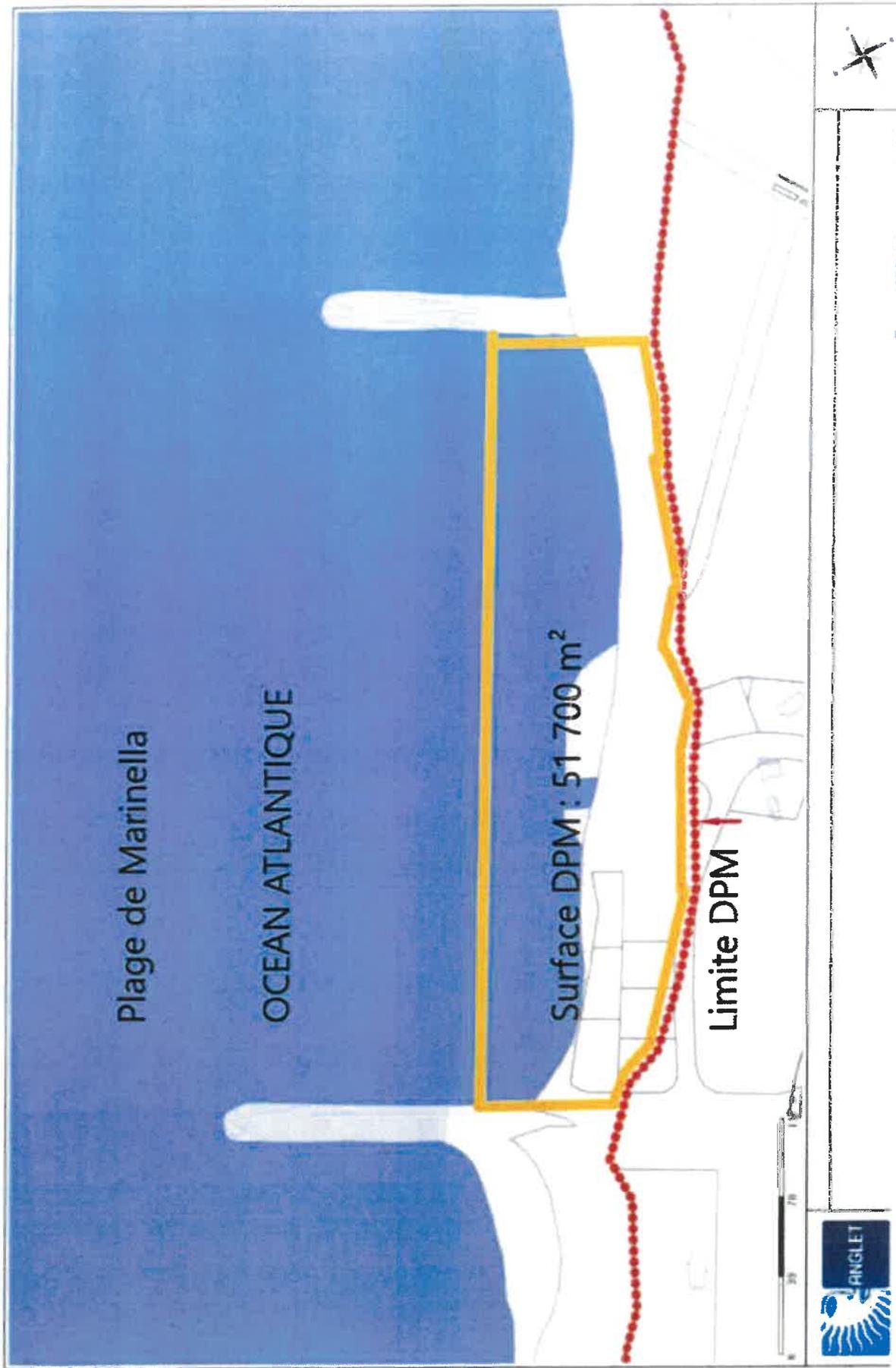
Sentier Dou Bascou

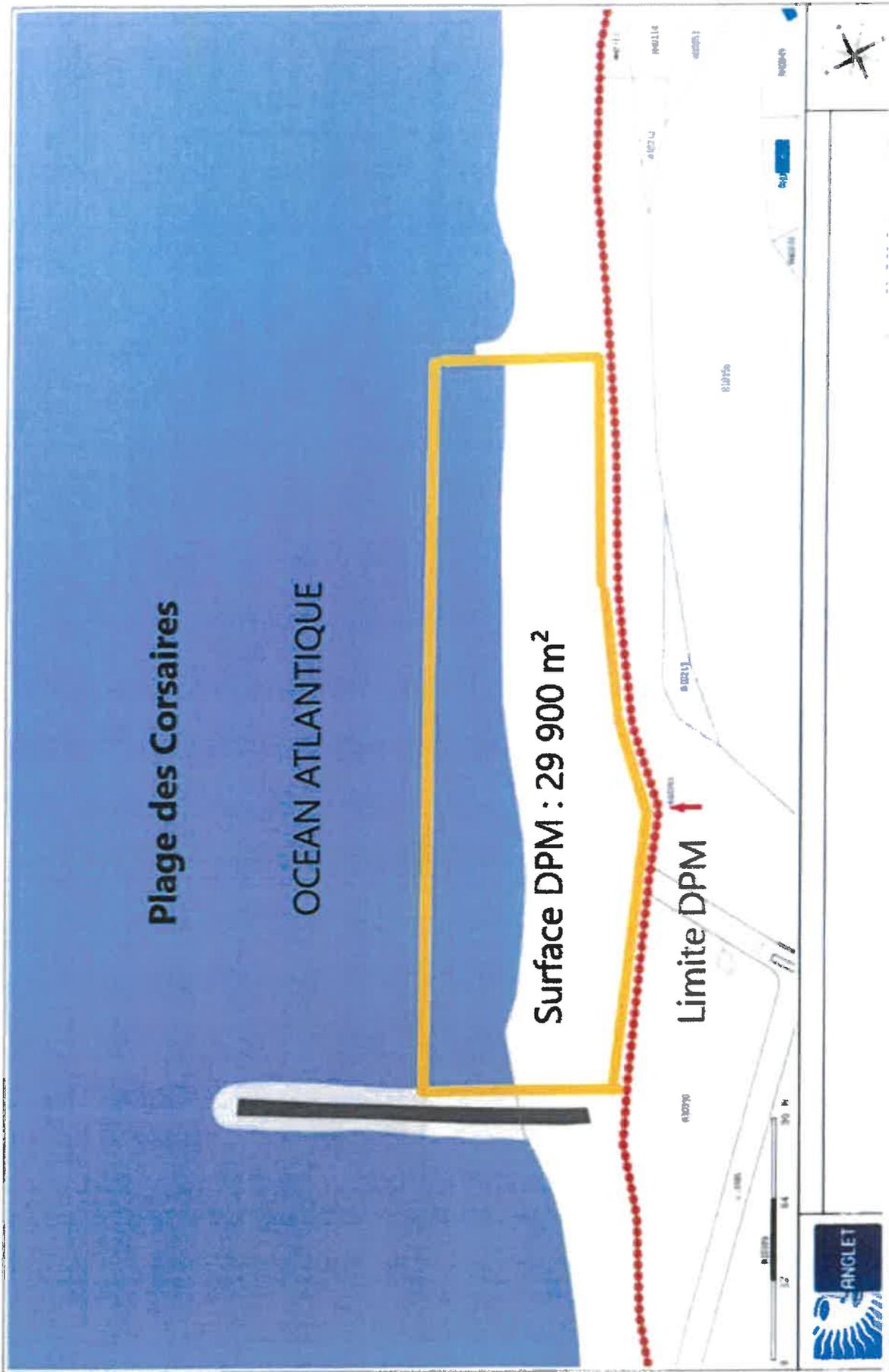


Etat n° 2692/2018 - Echelle 1/1500

© Ville d'Anglet - Conneco - Source : C3P - cadastre mise à jour 04/2018





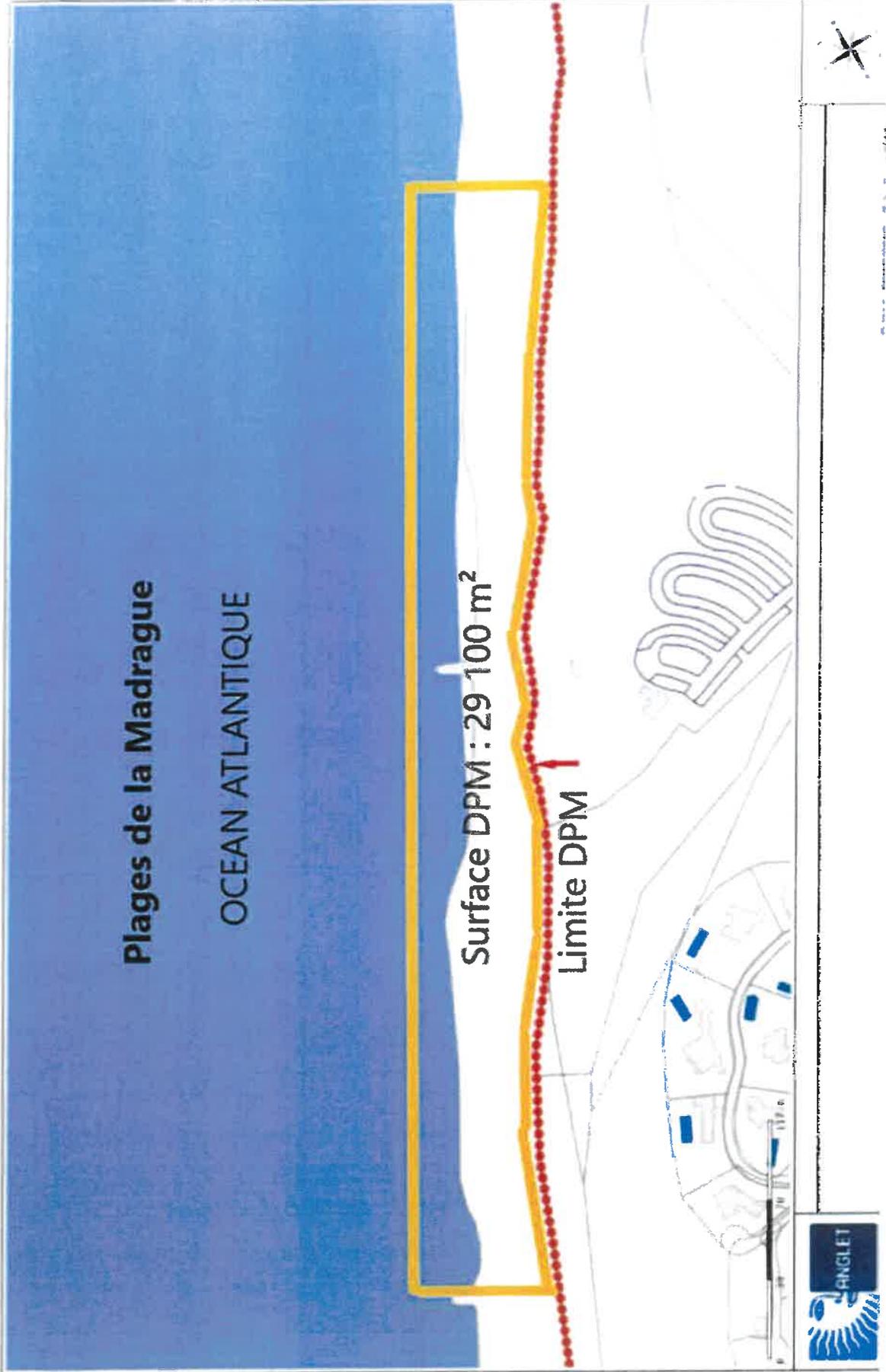


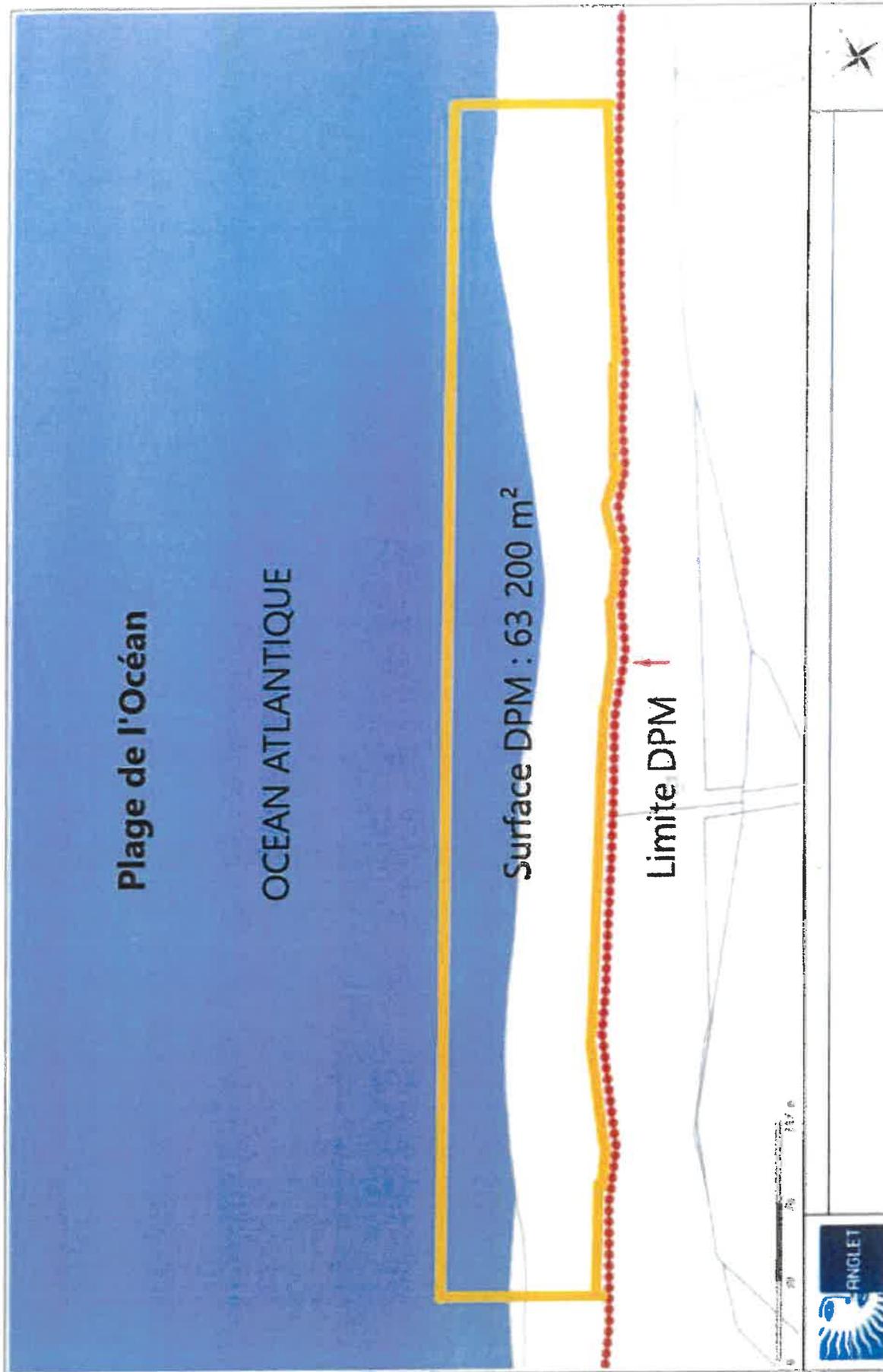
Plages de la Madrague

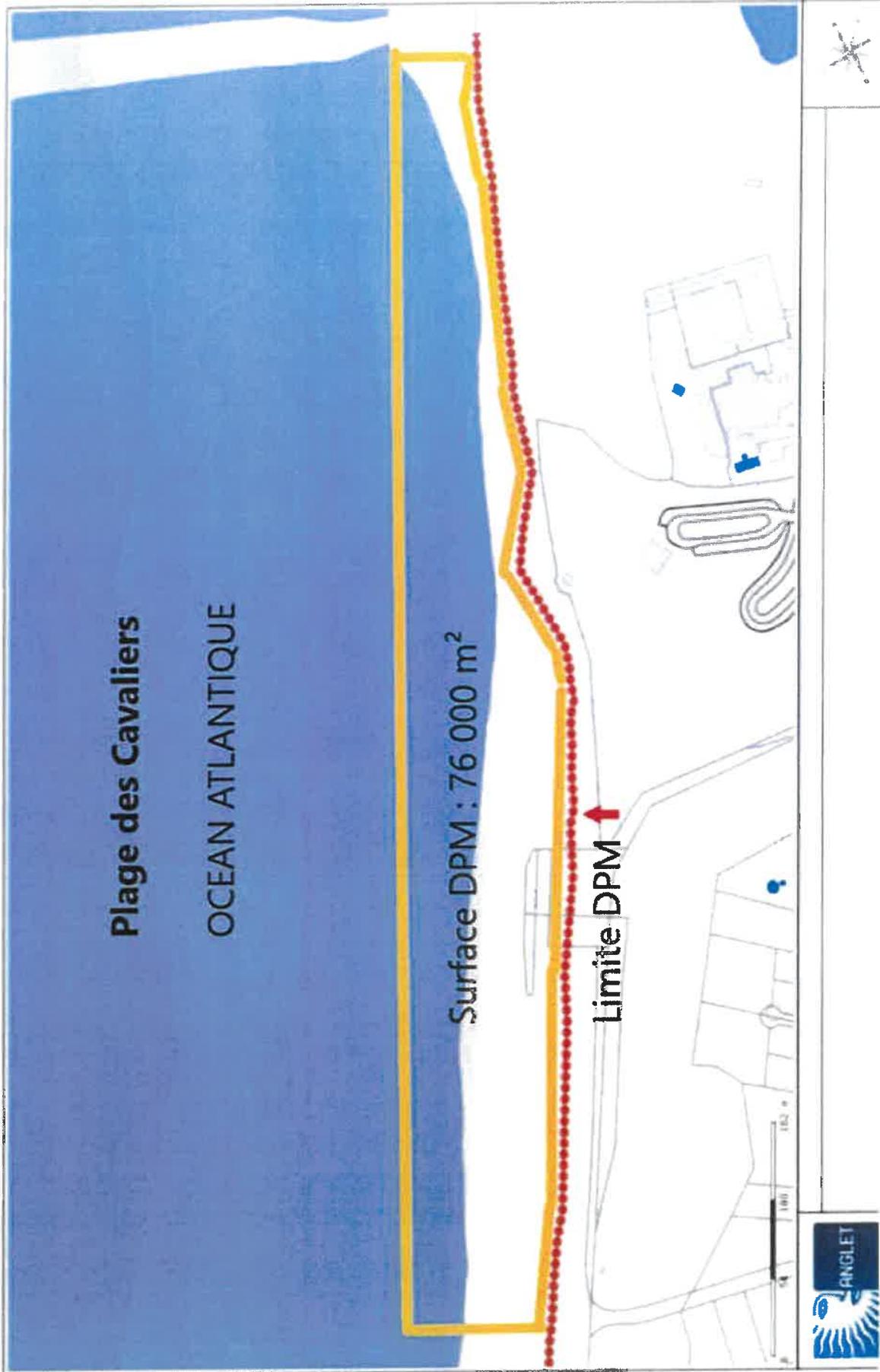
OCEAN ATLANTIQUE

Surface DPM : 29 100 m²

Limite DPM







DDTM64

64-2021-01-04-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: ETHEM



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : ETHEM

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 21 décembre 2020, de la Société ETHEM, représentée par Monsieur PASQUIER Jean-Christophe ;
- VU** l'avis, en date du 4 janvier 2021, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de relevage de la pompe du forage en eau de mer de la Thalassothérapie Thalmar, l'entreprise ETHEM, représentée par Monsieur J.C. Pasquier, située 658 route de Dax, 40230 Benesse Marenne, est autorisée à circuler sur la plage Marbella de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- une pelle mécanique,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 11 au 15 janvier 2021.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage Marbella de Biarritz entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 18h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 04 JAN. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM64

64-2021-01-04-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: ETHEM



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : ETHEM

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 21 décembre 2020, de la Société ETHEM, représentée par Monsieur PASQUIER Jean-Christophe ;
- VU** l'avis, en date du 4 janvier 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de remplacement d'un clapet dans le puits de pompage en eau de mer de la Thalassothérapie Blanco, l'entreprise ETHEM, représentée par Monsieur J.C. Pasquier, située 658 route de Dax, 40230 Benesse Marenne, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune d'Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle mécanique,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 11 au 15 janvier 2021.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage de Hendaye entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 18h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 04 JAN. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-12-24-005

Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative aux
travaux de dragage de la Baie de Chingoudy



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-12-24-xxx,
portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux travaux de dragage de la
Baie de Chingoudy sur la commune d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée conjointement par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la commune d'Hendaye en date du 14 juin 2018 et complétée le 24 septembre 2019 en vue des travaux de dragage de la Baie de Chingoudy sur la commune d'Hendaye ;
- VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 16 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du gestionnaire du domaine public maritime en date du 9 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la Préfecture maritime de l'Atlantique en date du 8 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques en date du 4 mars 2020 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mai 2020 ;
- VU** la réponse conjointe du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de la commune d'Hendaye à l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2020 ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant une étude d'impact ;
- VU** la décision n°E20000079/64 en date du 10 décembre 2020 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'Hendaye est concernée par l'opération projetée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande présentée conjointement par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la commune d'Hendaye doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** que les autorités espagnoles doivent être saisies conformément aux articles L. 123-7 et R. 122-10 du code de l'environnement pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'enquête

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la commune d'Hendaye ont déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant une déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour des travaux de dragage de la Baie de Chingoudy sur le territoire de la commune d'Hendaye.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une évaluation environnementale du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès des pétitionnaires :

– Madame Pascale ROULON – Directrice des Services techniques – adresse : Mairie d'Hendaye – Place de la République – BP 60150 – 64701 Hendaye
Tel. : 05 59 48 23 52 – Courriel : proulon@hendaye.com

– Madame Marie-Laure ONDRAS – Mission pêche et ports – adresse : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – 19 avenue Errépira – 64500 Ciboure
Tel. : 05 59 47 40 40 – Courriel : marie-laure.ondras@le64.fr

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Autorisation
4.1.3.0	Le dragage et/ou rejet dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent	Autorisation

Article 2 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n°E20000079/64 du président du Tribunal Administratif de Pau, monsieur Jean-Yves MADEC (magistrat à la retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du 1^{er} avril 2021 à 9h00 au 30 avril 2021 à 17h30 inclus pour une durée de 30 jours consécutifs.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, est disponible en mairie d'Hendaye, siège de l'enquête, où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30) et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement – Enquête publique

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : Mairie d'Hendaye - Place de la République, 64700 Hendaye, à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet de travaux de dragage de la Baie de Chingoudy), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;

- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-baiedechingoudy@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement – Enquête publique

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 30 avril 2021 à 17h30 (heure de fermeture de la mairie d'Hendaye, siège de l'enquête), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie d'Hendaye, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le 1^{er} avril 2021 : de 9h00 à 12h00 ;
- le 12 avril 2021 : de 9h00 à 12h00 ;
- le 30 avril 2021 : de 14h30 à 17h30.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie d'Hendaye au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par le maire de la commune d'Hendaye qui en dressera procès verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables du projet procèdent à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 7 : Avis de la commune

Le conseil municipal de la commune d'Hendaye est appelé à donner son avis sur la demande de travaux de dragage de la Baie de Chingoudy sur le territoire de la commune d'Hendaye formulée conjointement par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la commune d'Hendaye dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 8 : Information à un autre État membre de l'Union européenne

Conformément à l'article R. 123-9 7° du code de l'environnement, il est porté à la connaissance du public le fait que le dossier a été transmis aux autorités espagnoles dans la mesure où le projet est susceptible d'avoir une incidence sur leur territoire.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 30 avril 2020 à 17h30, le maire de la commune d'Hendaye, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 10 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la commune d'Hendaye.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie d'Hendaye et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

Article 11 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale accompagnée d'une déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Hendaye, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-12-30-008

Arrêté conjoint portant fixation pour l'année 2020, des prix
de journées de la MECS Saint-Vincent-De-Paul à Pau de
l'association OPEA

Arrêté de tarification 2020



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DES PRIX DE
JOURNEES DE LA M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL A PAU DE L'ASSOCIATION
O.P.E.A.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Pau en date du 7 janvier 2019,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Pau en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SAINT-VINCENT-DE-PAUL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 24 novembre 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	390 000,00
Charges Groupe II	2 351 314,00
Charges Groupe III	518 672,00
Total des charges	3 259 986,00
Produits en atténuation	10 100,00
Sous-Total	3 249 886,00
Résultat N-2 incorporé	148 286,33
TOTAL EN COMPTE	3 101 599,67

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Service accompagnement intensif » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	62 273,00
Charges Groupe II	515 549,00
Charges Groupe III	40 511,00
Total des charges	618 333,00
Produits en atténuation	0,00
Sous-Total	618 333,00
Résultat N-2 incorporé	0,00
TOTAL EN COMPTE	618 333,00

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	40 928,00
Charges Groupe II	113 126,00
Charges Groupe III	32 250,00
Total des charges	186 304,00
Produits en atténuation	0,00
Sous-Total	186 304,00
Résultat N-2 incorporé	0,00
TOTAL EN COMPTE	186 304,00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation «**Hébergement collectif**» de la **M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU**, est fixée à **173,29 €**, pour une prévision de **17 898 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation «**Service accompagnement intensif** » de la **M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU**, est fixée à **87,97 €**, pour une prévision de **7 029 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation «**Hébergement diversifié** » de la **M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU**, est fixée à **75,06 €**, pour une prévision de **2 482 journées d'accueil**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **30 DEC. 2020**

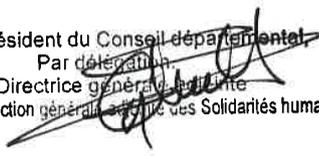
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines


Annie SCHMITT

Direction départementale de l'économie et de la consommation
10, rue de la République
95000 Clichy-sous-Bois
Téléphone : 01 39 39 39 39

ANNEXE 1

Préfecture

64-2020-12-11-018

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze, promotion janvier 2021

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze, promotion janvier 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
accordant la médaille de la jeunesse, des sports
et de la vie associative**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 1^{er} janvier 2020 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
Ansolabehere Hélène Présidente du Club	14/02/1986 à BAYONNE (64)	Maison Berrauya Quartier Bastide 64430 SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
Ansolabehere Nathalie Secrétaire du Club	14/02/1986 à BAYONNE (64)	Maison Berrauya Quartier Bastide 64430 SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
Augustin Mickaël Educateur et Président	25/11/1975 à ANNEMASSE (74)	25, avenue des Pyrénées 64520 CAME
Bareille Francis Responsable sportif	02/05/1968 à SALIES DE BEARN (64)	44, rue du Bourdallat 64370 ARTHEZ DE BEARN
Barthe Christian Membre du Conseil d'Administration	27/11/1953 à GAO (MALI)	1 route du Cagnes 64370 ARTHEZ DE BEARN
Bonnefond Georges Porte drapeau de la Fédération Nationale André MAGINOT GR 55	26/06/1946 à CONSTANCE BADE (Allemagne)	38 bis rue Georges Messier 64400 OLORON SAINTE MARIE
Boudousse Adrien Enseignant bénévole à la Fédération internationale de Jiu-Jitsu	22/03/1986 à TALENCE (33)	52 Avenue Voltaire 64200 BIARRITZ
Bourel Emilie BOXING CLUB IDRON	11/08/1991 à PAU (64)	69 avenue des Lilas 64000 PAU
Bressan Nicole née Verrier Secrétaire à l'ASMUR	26/03/1947 à ROEULX (59)	2, allée de Lezons 64110 MAZERES LEZONS
Cazaubon Florent Coach et membre du Bureau Section Basket	20/11/1987 à PAU (64)	10 rue de la Bidassoa 64000 PAU
Civiletti Octave Entraîneur bénévole du BOXING CLUB IDRON	18/05/1964 à PAU (64)	46 rue du Bourgneuf 64160 MORLAAS
Copelli Gérald Président du LUZ BADMINTON	17/09/1980 à BAYONNE (64)	18, avenue Joseph Abeberry 64500 CIBOURE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Darette Hervé Co-Président à l'ALC Basket	14/08/1975 à PAU (64)	25, chemin de Pébarbe 64170 ARTIX
Dubois Marie-Thérèse Secrétaire section gym aquatique de l'ASM	06/10/1943 à PAU (64)	1 rue de l'Estibette 64000 PAU
Duplessis Régine née Lapassade Présidente de l'Amicale Laïque de Billère	17/01/1959 à PAU (64)	23 chemin Barraqué 64140 BILLERE
Estournes Pascale née Glowacki Secrétaire générale du FC OLORON ATHLETISME	14/01/1963 à BAYONNE (64)	14, Chemin de Foncegrive 64400 ESTOS
Estournes Serge Entraîneur au FC OLORON ATHLETISME	09/05/1961 à PAU (64)	14, Chemin de Foncegrive 64400 ESTOS
Etcheto Jean Bernard Président du Kapito Harri d'USTARITZ	30/10/1950 à USTARITZ (64)	Esker Ona 64480 LARRESSORE
Fernandez Henri Secrétaire adjoint CD Parachutisme	06/06/1954 à PORT- LYAUTEY (MAROC)	48, route de Bournos 64450 NAVAILLES ANGOS
Gaultier Muriel née Tauzy Animatrice école d'arbitrage	18/05/1977 à MOURENX (64)	9, impasse Moulia 64150 MOURENX
Guillonnet Lucette née Dumon Créatrice « les Z'Aînés de Berlioz »	28/04/1936 à PAU (64)	25, Avenue Stravinsky 64000 PAU
Hillewaere Guillaume Vice-Président et Educateur du club	05/01/1985 à PAU (64)	42, route de Morlaas 64160 SEVIGNACQ
Hustet Caou Alain Vice-président de l'A.S. PONT-LONG	19/08/1946 à PAU (64)	5, chemin des Augas 64230 SAUVAGNON
Lacaste Jean-Paul Président de l'AS. de la Police Côte Basque	27/02/1968 à PAU (64)	24, rue de Candolle 64100 BAYONNE
Lalande Béatrice née Vinas Responsable du pôle animation et boutique du club	07/08/1973 à BAYONNE (64)	12, allée du Dou Campot 64600 ANGLET
Laxague Félix Secrétaire de l'Amicale Laïque de Haute Soule	22/02/1955 à LAGUINGE RESTOUE (64)	Bourg 64470 LAGUINGE RESTOUE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Levecq Lionel Éducateur au sein du club de football Jeanne de d'Arc de Biarritz	08/08/1973 à BORDEAUX	3, allée Izabel Lot Lore Anda 64210 BIDART
Loustau Pierre Co-Président avec Hervé Darette, ALC Basket	13/12/1979 à MOURENX (64)	41 bis, chemin barraqué 64140 LONS
Luberriaga Marie-Thérèse Vice Présidente GYM ARBONNE-AHETZE EPGV	21/09/1943 à AHETZE (64)	1609, Chemin Uhazaldea 64210 AHETZE
Martin Oronoz Josu Entraîneur et co-responsable de l'école d'arbitrage	03/05/1973 à Irun (Esp)	C/BLAS DE LEZO 16, 5°A 20301 IRUN
Nuques Alain Secrétaire du Vélo Club Sauveterre	30/12/1958 à SALIES DE BEARN (64)	Résidence des Pyrénées 64390 SAUVETERRE DE BEARN
Oyhanto Thierry Encadre les jeunes	17/10/1971 à ST JEAN DE LUZ (64)	248, chemin des chasseurs 64310 ASCAIN
Picard Jeannine née Burg Créatrice de a section aquagym pour les séniors à l'ASM	14/08/1944 à PAU (64)	122, avenue du Béarn 64320 LEE
Mme Rodde Simone née Semont Vice Présidente de la MJC BERLIOZ	30/01/1932 à Bordeaux (33)	19, impasse Frantz Schubert 64000 PAU
Roif Christiane née Duhamel Trésorière de la Section Gym Volontaire	27/12/1945 à VAUDOY EN BRIE (77)	320 Chemin de la Borde 64990 ST PIERRE D'IRUBE
Russo Gaetano Président du CD 64 des Quilles de Neuf	20/05/1948 à BENEVENTO (Italie)	155 route des Pyrénées 64370 CASTEIDE CANDAU
Saldubehere Jacques Encadrant Pelote Basque	07/12/1939 à Boucau (64)	34 allée des camélias 64600 ANGLET
Salinères Alain Trésorier du Ski Club Aspois	30/07/1949 à AGEN (47)	10, Place Edouard Herriot 33140 VILLENAVE D'ORNON
Salon Eric Vice-Président, ALC Basket	29/03/1971 à ORTHEZ (64)	5, rue de maisons Lafitte

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

		64000 PAU
Trédez Jean-Jacques Educateur Ecole de Rugby de BARDOS	le 27/02/1956 à PARIS 15 ^e	180 chemin de Castagnéra 64270 LABASTIDE-VILLEFRANCHE

Pau, le 11 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture

64-2020-12-31-002

Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de
secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-12-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et secourisme pour les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1710 C 93 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **vendredi 8 janvier 2021 à 18h00** à la Maison des Associations, 2 rue Darrichon, 64200 Biarritz.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Medhi LEMAITRE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Sébastien HERVE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- Dr Brice PÉREYRE (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Théophile de LASSUS

Préfecture

64-2020-12-30-002

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-12-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et secourisme pour les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806 B 08 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-008 du 12 novembre 2020 portant convocation d'un jury d'examen ;
- VU** le procès-verbal et l'annexe du jury d'examen en date du 19 décembre 2020 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	N° certificat
BICHON	Patrick Richard	64-2020/0052
CAMBEFORT	Widley	64-2020/0053
DACHARY	Txomin	64-2020/0054
DIALLO	Steven	64-2020/0055
DORADO	Cyril	64-2020/0056
ETCHEVERRY	Baptiste	64-2020/0057
GIROT	David	64-2020/0058
HERRERO	Jean-Marc	64-2020/0059
HOURREGUE	Léo, Michel Ellie	64-2020/0060
PUYO	Josselin	64-2020/0061
ROUX	Charlotte	64-2020/0062
THEMELIN	Bastien	64-2020/0063
ZENNER	Philippe	64-2020/0064
ANTOINE	Grégory	64-2020/0065
BERASAIN DE GOIBURU	Maéva	64-2020/0066
DIX	Jonathan	64-2020/0067
DUTRAIVE	Marie-Sophie	64-2020/0068
GARCIA	Lionel	64-2020/0069
GOUPILLAT	Valentin	64-2020/0070
PARMENTIER	Erwan	64-2020/0071
RIBETON	Bernard	64-2020/0072
SANCHEZ	Nicolas	64-2020/0073
QUEVAL	Benoite	64-2020/0074

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-31-003

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à
une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les
mesures applicables dans cette zone



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-231
déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza
aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral N° DDCSPP40/SPAE/2020-0723 du 31/12/2020 portant mise sous surveillance d'une exploitation qualifiée à risque d'influenza aviaire hautement pathogène à Monségur (40) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral N° DDCSPP40/SPAE/2020-0724 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Montaut, Gamarde-les-Bains et Monségur (40) ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie et comprenant, conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP, le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2. Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.
3. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous conditions de transport direct et de mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les élevages et établissements.
4. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes, peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement dans ou à travers la zone, à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux situées dans ou en dehors de la zone, est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
6. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
9. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.
10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
11. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée :

1. Dans le cas d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent soit jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;
2. Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 décembre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

Nom de la commune	Code INSEE
ARGET	64044
CABIDOS	64158
CASTEIDE-CANDAU	64172
LABEYRIE	64295
MALAUSSANNE	64365
MONTAGUT	64397
MORLANNE	64406
PIETS-PLAISANCE-MOUSTROU	64447
SAINT-MEDARD	64491
SAULT-DE-NAVAILLES	64510

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-02-001

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à
une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les
mesures applicables dans cette zone



**Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-003
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza
aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP/SPAE/2021-002 du 2 janvier 2021 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de Baigts-de-Béarn ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie et comprenant, conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP, le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2. Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.
3. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous conditions de transport direct et de mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les élevages et établissements.
4. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes, peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).
5. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement dans ou à travers la zone, à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux situées dans ou en dehors de la zone, est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
6. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
8. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
9. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage

avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarissages, centre d'emballage.

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
11. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée :

1. Dans le cas d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;
2. Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

Nom de la commune	Code INSEE
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BERENX	64112
L'HOPITAL-D'ORION	64263
LAA-MONDRANS	64286
LANNEPLAA	64312
ORTHEZ	64430
RAMOUS	64462
SAINT-BOES	64471
SALIES-DE-BEARN	64499
SALLES-MONGISCARD	64500
SALLESPISSE	64501

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-31-004

Arrêté préfectoral déterminant une zone de surveillance
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène à Gaujacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/n°2020-230
déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Gaujacq**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2020-0722 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Chalosse ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé, établi en continuité du périmètre réglementé défini dans les Landes par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA/E/2020-0722, est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'Administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document CERFA en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document CERFA évoqué au point précédent.

Les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le Préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant 9 mois au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au direction départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans l'annexe 1 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans

les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : Durée des mesures

Dans la zone de protection, des investigations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire) sont menées dans les exploitations et lieux de détention d'animaux d'espèces sensibles.

Si les résultats de ces investigations sont favorables, après un délai minimal de 21 jours suivants l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, les communes de la zone de protection passe en zone de surveillance.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation d'investigations dans les exploitations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire), permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2020-204 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 décembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
Bonnut	64135
Saint-Girons-en-Béarn	64479

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-31-005

Arrêté préfectoral déterminant une zone de surveillance
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène à Pouillon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/n°2020-229
déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Pouillon**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2020-0722 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Chalosse ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.nouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé, établi en continuité du périmètre réglementé défini dans les Landes par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2020-0722, est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'Administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document CERFA en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document CERFA évoqué au point précédent.

Les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le Préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant 9 mois au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au direction départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans l'annexe 1 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarriements, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans

les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : Durée des mesures

Dans la zone de protection, des investigations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire) sont menées dans les exploitations et lieux de détention d'animaux d'espèces sensibles.

Si les résultats de ces investigations sont favorables, après un délai minimal de 21 jours suivants l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, les communes de la zone de protection passe en zone de surveillance.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation d'investigations dans les exploitations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire), permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2020-205 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 décembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
Bellocq	64108
Lahontan	64305
Puyoo	64461

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-31-007

ordre de mission permanent année 2021 pour agents
SIDPC et directeur des sécurités



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de
Défense et Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020
donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense
et de protection civiles et au directeur des sécurités**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique(GBCP) ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M .Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU les arrêtés des 26 août 2008 et 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-05-003 du 05 octobre 2020 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2021, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront pour ce faire utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Jean-François VASSILIADES
- Mme Maryse VALLEIX
- Mme Cécile CAPCARRERE
- Mme Sylvie JOLY
- M.Ivan KONARSKI

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY
- Mme Aude DUPEYROUX
- M. Jean-Marc MAHOUME
- Mme Nadège BRUNEAU-GARNOIX
- Mme Julie PEDAILLE

Article 2 : Ordre de mission permanent est également délivré à M. Denis BELUCHE, en sa qualité de directeur des sécurités, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-05-003 du 05 octobre 2020 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

Article 4 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 31 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-12-17-007

arrêté de classement de la commune de Guéthary "station
touristique"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale**

Arrêté classant la commune de Guéthary « station de tourisme »

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 133-11, L 133-13, R 133-37 à R 133-41 du code du tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 22 février 2020 sollicitant le classement station de tourisme de la commune de Guéthary ;

Vu le dossier de demande de classement station de tourisme présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la commune de Guéthary dispose d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie 1 et répondant aux exigences de cette catégorie en matière d'ouverture et d'accueil ;

Considérant que la dénomination commune touristique a été accordée à la commune de Guéthary par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Guéthary offre des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;

Considérant que la commune de Guéthary met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de son territoire et à mettre en valeur ses ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elle mobilise en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives ;

Considérant que la commune de Guéthary dispose d'un document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Guéthary organise l'information en plusieurs langues des touristes sur les activités et les facilités offertes ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1er : la commune de Guéthary est classée station de tourisme pour une durée de 12 ans.

Article 2 : le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-12-29-002

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Jaxu



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de JAXU**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Jaxu s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme AMESTOY Alexia domiciliée 224 route de Sakarla maison Biscaya à Jaxu
- Représentants de l'administration : Mme LEMPEREUR Christelle domiciliée maison Gastea à Jaxu (titulaire) et Mme ETCHEPARE Myriam domiciliée maison Arbidia à Jaxu (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme EYHARTZ Carine domiciliée maison Eyhartzia à Jaxu (titulaire) et M. ETCHEVERRIA Joakin domicilié maison Elixaldeborda à Jaxu (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 29/12/2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-12-29-003

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Macaye



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de MACAYE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Macaye s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. DUHART Ramuntxo domicilié maison Zuhurtia à Macaye
- Représentants de l'administration : M. ETCHELECU Alain domicilié maison Borxeta à Macaye (titulaire) et Mme OILLARBURU Chantal domiciliée maison Munhoa à Macaye (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme BERTERRETICHE Marie-Jeanne domiciliée maison Kuruxteta à Macaye (titulaire) et M. AUCHOBERRY Saint-Martin domicilié maison Ernaga à Macaye (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 29/12/2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-12-29-004

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Sames



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de SAMES**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sames s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LADONNE Laura domiciliée 1414 route de Vic Naou à Sames
- Représentants de l'administration : Mme HAUSCARRIAGUE Aurélie domiciliée 86 chemin de Micabe à Sames (titulaire) et M. MAISONNAVE Eric domicilié 532 chemin de Sabarots à Sames (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme OTHAX Blandine domiciliée 789 chemin de Bourouilla Domaine du Lac Lot 164 à Sames (titulaire) et M. HERBILLE Sylvain domicilié chemin de Bourouilla 6 Domaine du Lac à Sames (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 29/12/2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-12-31-006

Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à
dispenser la formation initiale, à la mobilité et continue des
conducteurs de taxis

arrêté, agrément, centre de formation, taxis

Arrêté n° 64-2020-12-
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale, à la mobilité et continue des conducteurs de taxis

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE, sous-préfet de Bayonne par intérim, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 29 septembre 2020 de Monsieur Antoine IGLESIAS, Président de la SASU AVIVA FORMATION ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Antoine IGLESIAS, président de la SASU AVIVA FORMATION, en vue d'obtenir un agrément pour assurer la formation initiale, à la mobilité et continue des conducteurs de taxi ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SASU AVIVA FORMATION située 14 rue de Lormont village, à Lormont (33), dont le président est Monsieur Antoine IGLESIAS, est agréée en tant qu'organisme de formation assurant la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Le responsable pédagogique de cet organisme de formation est Madame Aurore TROCOLI.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément porte le numéro : **20-002**.

Article 4 : Les différentes formations seront dispensées dans des salles mises à disposition par la SAS LE CONCORDIA, 106 avenue de l'Europe, Mercure Palais des sports à Pau.

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'exploitant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n°78-753 du 11 juillet 1978 modifiée.

Article 8 : L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 9 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 10 : L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours définies en fin du document.

Article 12 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Antoine IGLESIAS.

Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la sous-préfecture de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

La présente décision peut être contestée en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-12-30-003

**COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES
ELECTORALES - UREPEL**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'UREPEL**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Urepel s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BORDERRE Gratien domicilié villa Mendi Xuri à Urepel
- Représentants de l'administration : M. ETCHEBARREN Joseph domicilié maison Kutulierra à Urepel (titulaire) et Mme AIRE Anne domiciliée maison Xalbador à Urepel (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme CASIRIAN Nicole domiciliée maison Intzaurpea à Urepel (titulaire) et Mme GUILLET Monique domiciliée maison ROSPIDEA à Urepel (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 30/12/2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous prefecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-01-05-002

Déclaration pour les services à la personne HAURE
Maxime



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887725323

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 19 décembre 2020 par Monsieur MAXIME HAURE en qualité **d'entrepreneur individuel**, pour l'organisme HAURE PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 7 CHEMIN DE GUILHAMET 64160 ST ARMOU et enregistré sous le N° SAP887725323 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-01-05-003

Déclaration pour les services à la personne MIKEL IZKO



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892277989**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 30 décembre 2020 par Monsieur MIKEL IZKO en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme IZKO, MIKEL dont l'établissement principal est situé Le bourg 64220 LASSE et enregistré sous le N° SAP892277989 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 Janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-01-04-006

Déclaration pour les services à la personne MULLER
Elisabeth



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890390669

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 4 janvier 2021 par Madame Elisabeth MULLER en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MULLER Elisabeth dont l'établissement principal est situé 27 route de pau 64510 ASSAT et enregistré sous le N° SAP890390669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN